

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	20 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	36 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	PAGES
Ordre de service.....	693
Dahir du 22 mars 1924/16 chaabane 1342 réglementant les fonctions d'oukil el riab.....	694
Dahir du 1 ^{er} avril 1924/25 chaabane 1342 rendant applicables en zone française de l'Empire chérifien les dispositions de l'article 126 de la loi du 30 juin 1923.....	694
Dahir du 5 avril 1924/29 chaabane 1342 fixant le régime de l'importation et le régime intérieur des matières premières entrant dans la fabrication des bougies.....	695
Arrêté viziriel du 5 avril 1924/29 chaabane 1342 fixant le mode d'application de l'admission temporaire des matières premières destinées aux fabriques de bougies.....	695
Arrêté viziriel du 5 avril 1924/29 chaabane 1342 réglementant l'organisation intérieure et la surveillance des fabriques de bougies.....	695
Arrêté viziriel du 18 janvier 1924/10 joumada II 1342 modifiant le statut des interprètes relevant du secrétariat général dit Protectorat.....	697
Arrêté viziriel du 1 ^{er} mars 1924/24 reheb 1342 modifiant l'arrêté viziriel du 18 janvier 1924/10 joumada II 1342 portant allocation au personnel français de l'Empire chérifien pour l'année 1924, d'indemnités de résidence et d'indemnités pour charges de famille.....	697
Arrêté viziriel du 1 ^{er} mars 1924/24 reheb 1342 modifiant l'arrêté viziriel du 18 janvier 1924/10 joumada II 1342 fixant l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents indigènes en 1924.....	697
Arrêté viziriel du 2 avril 1924/27 chaabane 1342 autorisant la remise à la municipalité de Marrakech, de trois lots domaniaux destinés à constituer le domaine privé municipal de cette ville.....	698
Arrêté viziriel du 7 avril 1924/2 ramadan 1342 homologuant les opérations de délimitation du groupe d'immeubles dénommés « Bled Chorfa, Bled Hamdoum, Oum er Rouah » situés sur le territoire de la tribu des Rebia-nord (Abda).....	698
Arrêté viziriel du 12 avril 1924/7 ramadan 1342 modifiant l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920/10 kaada 1338 portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.....	699
Arrêté viziriel du 12 avril 1924/7 ramadan 1342 modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1922/25 joumada 1340 portant réglementation sur les congés du personnel.....	699
Arrêté viziriel du 15 avril 1924/10 ramadan 1342 relatif aux prélèvements à effectuer sur les sommes versées au pari-mutuel.....	699
Arrêté résidentiel du 9 avril 1924 portant modifications dans l'organisation territoriale du territoire de Taza (région de Fès).....	700
Arrêté résidentiel du 9 avril 1924 portant réorganisation du territoire du Tadla (région de Marrakech).....	700
Ordres généraux n° 462, 463.....	700

Arrêté du contrôleur civil chef de la circonscription des Doukala portant liquidation des biens de la firme allemande Hedrich Rudolf, séquestrés par mesure de guerre.....	700
Arrêté du général de division commandant la région de Marrakech autorisant la liquidation des immeubles appartenant à la firme Marrakech Landgesellschaft, séquestrés par mesure de guerre.....	701
Création d'emplois.....	702
Nominations, promotions, et démissions dans divers services.....	702
Classement et affectations dans le personnel du service des renseignements.....	703
Erratum au B. O. n° 592 du 30 décembre 1923 page 594.....	703
Extrait du « Journal Officiel » de la République française du 5 mars 1924 page 2242. Décret du 29 février 1924 instituant une limite d'âge pour les juges de paix et les suppléants des juges de paix au Maroc.....	704

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire à la date du 11 avril 1924.....	704
Tableau de classement des candidats admis, en 1924, au grade d'ingénieur-adjoint des travaux publics.....	704
Statistique pluviométrique du 10 au 20 avril 1924.....	704
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 29 février 1924.....	705
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Avis de clôtures de bornages n° 326, 1139, 1140, 1141, 1231, 1375 et 1471. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 6102 à 6109 inclus : Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 3116, 4576, 5842 et 6144 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 3116 ; Avis de clôtures de bornages n° 3535, 4108, 4109, 4110, 4376, 4945, 5311, 5495, 5500, 5615, 5719, 5821 et 5875.....	705
Annonces et avis divers.....	710

PARTIE OFFICIELLE

ORDRE DE SERVICE

Le Maréchal de France, Commissaire résident général commandant en chef, se rendant en France, sera remplacé, pendant son absence, conformément au décret du 11 juin

1912, par M. Urbain Blanc, ministre plénipotentiaire délégué à la Résidence générale, qui aura à sa disposition les forces de terre et la marine.

Le commandement du corps d'occupation sera assuré par le général de division Calmel, adjoint au Maréchal de France commandant en chef.

Rabat, le 15 avril 1924.

LYAUTEY.

DAHIR DU 22 MARS 1924 (16 chaabane 1342)
réglementant les fonctions d'oukil el riab.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 août 1915 (22 ramadan 1333) réglementant les fonctions de bou mouareth et d'oukil el riab ;

Vu le dahir du 6 août 1923 (22 hija 1341) scindant les fonctions de bou mouareth et celles d'oukil el riab ;

Dans le but de compléter les dispositions de ce dernier texte relatives à l'exercice de ces secondes fonctions désormais indépendantes des premières,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctions d'oukil el riab consistent à gérer les biens des absents conformément aux règles du chrâ et aux coutumes du pays, sous le contrôle des cadis.

ART. 2. — L'oukil el riab ne pourra procéder à aucune vente mobilière ou immobilière intéressant les biens dont il a la gestion sans l'autorisation expresse du cadi, constatée par acte d'adoul.

ART. 3. — A l'ouverture de chaque succession d'absent, ainsi qu'à la régularisation des situations des mineurs placés sous l'autorité de l'oukil el riab, celui-ci sera tenu de se dessaisir, au profit de qui de droit et après reddition des comptes, des biens ayant cessé par ce fait de relever de sa gestion.

ART. 4. — L'oukil el riab devra tenir une comptabilité et des archives en règle et soumettre annuellement ses comptes au visa du cadi.

ART. 5. — Après prélèvement de ses frais de gestion et, notamment, des honoraires d'adoul, l'oukil el riab percevra, à titre de rétribution, 5 % jusqu'à 100.000 francs et 2 % au-dessus de cette somme sur le revenu net des biens dont il a l'administration ou sur le produit des ventes réalisées dans les conditions spécifiées à l'article 2 ci-dessus.

ART. 6. — Il est interdit à l'oukil el riab de conserver par devers lui les sommes disponibles provenant de sa gestion, quel qu'en soit le montant; il doit déposer ces sommes à la Banque d'Etat du Maroc au compte de chaque absent ou succession, suivant le cas.

ART. 7. — Les dépôts ainsi effectués ne pourront être

retirés partiellement ou en totalité qu'avec l'autorisation écrite du cadi.

ART. 8. — Notre vizir de la justice est chargé de l'exécution du présent dahir et prendra, à ces fins, toutes dispositions qu'il jugera utiles. Il fixera, notamment, à l'occasion de la nomination de chaque oukil el riab le ressort où celui-ci exercera ses fonctions.

Fait à Marrakech, le 16 chaabane 1342,
(22 mars 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 avril 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 1^{er} AVRIL 1924 (25 chaabane 1342)
rendant applicables, en zone française de l'Empire chérifien, les dispositions de l'article 126 de la loi du 30 juin 1923.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont applicables aux comptables de Notre Empire soumis au contrôle de la Cour des comptes, les dispositions du premier alinéa de l'article 126 de la loi française du 30 juin 1923 portant fixation du budget général de l'exercice 1923.

Fait à Marrakech, le 25 chaabane 1342,
(1^{er} avril 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 avril 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ANNEXE

Loi du 30 juin 1923 portant fixation du budget général de l'exercice 1923.

.....
« ART. 126. — (1^{er} alinéa). — Lorsqu'après un délai de six mois
« il n'est pas donné satisfaction par un comptable aux injonctions
« à lui faites par l'autorité chargée du jugement des comptes d'avoir
« à rapporter un complément de justifications et qu'il n'est fourni
« au sujet de ce retard aucune explication reconnue admissible,
« ladite autorité a la faculté de prononcer contre le comptable
« retardataire une amende dont le montant sera fixé semestrielle-
« ment entre 10 et 50 francs, pour chaque injonction à laquelle il
« n'aura pas été satisfait... »
.....

DAHIR DU 5 AVRIL 1924 (29 chaabane 1342)
fixant le régime de l'importation et le régime intérieur des matières premières entrant dans la fabrication des bougies.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'acide stéarique, la paraffine, l'ozokérite, et autres produits similaires servant de matières premières à la fabrication des bougies acquittent, à l'importation, le droit de consommation intérieure sur un poids égal de bougies, à moins qu'ils ne soient dirigés sur une fabrique de bougies ou d'explosifs autorisée, sous le lien d'un acquit-à-caution garantissant le quadruple de ces droits.

ART. 2. — Les acquits-à-caution sont déchargés après constatation par le service de l'entrée des produits dans l'usine.

A cet effet, les agents des douanes et régies ont le droit de pénétrer dans les établissements de l'espèce en vue d'y reconnaître les produits et d'en contrôler l'emploi.

ART. 3. — Des arrêtés de Notre Grand Vizir détermineront les conditions de prise en charge dans les fabriques de bougies, le régime des fabriques où l'on produit les matières premières faisant l'objet du présent dahir, ainsi que toute réglementation se rattachant au commerce et à l'emploi desdites matières.

ART. 4. — Les contraventions au présent dahir, ainsi qu'aux arrêtés viziriels pris pour son exécution, sont punies :

- 1°) d'une amende de 500 à 5.000 francs ;
 - 2°) de la confiscation ;
 - 3°) du quintuple des droits fraudés ou compromis.
- Ces sanctions ont le caractère de réparations civiles.

Fait à Marrakech, le 29 chaabane 1342,
(5 avril 1924),

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 avril 1924,

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 AVRIL 1924
(29 chaabane 1342)

fixant le mode d'application de l'admission temporaire des matières premières destinées aux fabriques de bougies.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 (17 chaoual 1340) portant réglementation sur l'admission temporaire ;

Vu le dahir du 5 avril 1924 (29 chaabane 1342) fixant le régime de l'importation et le régime intérieur des matières premières entrant dans la fabrication des bougies ;

Après avis du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'acide stéarique, la paraffine, l'ozokérite et autres produits similaires peuvent être importés sous le régime de l'admission temporaire en vue de la fabrication des bougies destinées à être réexportées.

ART. 2. — Les importations en admission temporaire ne pourront être inférieures à 50.000 kg. et les exportations à 500 kg. Les délais de réexportation sont fixés à six mois à compter de la date de la vérification.

ART. 3. — A la demande des soumissionnaires la vérification des bougies présentées à la décharge des comptes d'admission temporaire peut être effectuée dans leur établissement et les produits déclarés dirigés immédiatement sous escorte aux points de sortie.

Les frais de déplacement des agents de visite et ceux d'escorte sont à la charge des intéressés.

ART. 4. — La décharge des matières premières importées sous le régime de l'admission temporaire ne comporte aucune allocation de déchet.

ART. 5. — Les déclarations de sortie doivent énoncer la proportion de chacune des matières premières entrant dans la composition des produits fabriqués, et les quantités admises à la compensation sont reconnues par le laboratoire officiel dont les décisions sont définitives.

A cet effet, les employés sont autorisés à prélever gratuitement, par colis ou lot de colis, un échantillon de 200 grammes.

Fait à Marrakech, le 29 chaabane 1342,
(5 avril 1924),

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 avril 1924,

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 AVRIL 1924
(29 chaabane 1342)

réglementant l'organisation intérieure et la surveillance des fabriques de bougies.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 5 juillet 1921 (28 chaoual 1339), portant création d'une taxe intérieure de consommation sur les bougies ;

Vu le dahir du 5 avril 1924 (29 chaabane 1342), fixant le régime de l'importation et le régime intérieur des matières premières entrant dans la fabrication des bougies,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fabricants de bougies, cierges et articles similaires sont tenus de mettre à l'extérieur du bâtiment principal, une enseigne sur laquelle doivent être inscrits, en caractères apparents, les mots « Fabrique d'acide stéarique ou de bougies ».

ART. 2. — Dix jours au moins avant leur installation,

ils doivent adresser au directeur général des finances, par l'intermédiaire du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, la demande en autorisation d'ouverture prévue par l'article 3 du dahir du 5 juillet 1921 (28 chaoual 1339), en indiquant :

La nature des produits fabriqués, ainsi que les types des boîtes ou paquets destinés à la vente ;

Le mode de fabrication ;

La nature et le nombre des appareils servant à la fabrication de l'acide stéarique, de la cire ou des produits similaires ;

Le nombre d'appareils servant à fabriquer les bougies, ainsi que les produits similaires et, par appareil, le nombre et le calibre des moules ;

Le nombre et l'espèce des instruments employés pour achever la fabrication et pour marquer les produits ;

Le régime de la fabrique pour les jours et heures de travail.

Chaque appareil de fabrication reçoit un numéro d'ordre peint à l'huile en caractères apparents.

Toute modification dans l'outillage des fabriques et, en particulier, l'augmentation du nombre des appareils servant à fabriquer les bougies ou les produits similaires doivent faire l'objet d'une déclaration écrite déposée vingt-quatre heures à l'avance au bureau des douanes et régies.

Il en est de même de tout changement dans les procédés de fabrication, dans la nature des produits fabriqués ou dans le régime de la fabrique pour les jours et heures de travail.

Toute suspension ou cessation des travaux de fabrication doit également faire l'objet de déclaration.

ART. 3. — L'administration des douanes et régies peut exiger :

1° Que les jours et fenêtres donnant directement sur la voie publique ou sur les propriétés voisines soient garnis d'un treillis de fer, à mailles de cinq centimètres au plus ;

2° Que la fabrique et ses dépendances n'aient qu'une entrée habituellement ouverte et que les autres entrées soient fermées à deux serrures, la clef de l'une des serrures étant aux mains des employés de l'administration.

Si la fabrique n'est pas séparée de tout autre bâtiment, toute communication entre la fabrique et les maisons voisines non occupées par le fabricant est interdite et toute issue doit être scellée.

ART. 4. — La surveillance des fabriques est assurée par une permanence des employés des douanes et régies.

Les frais de surveillance sont à la charge du fabricant. Ils sont établis d'après la moyenne du grade des agents attachés à l'établissement, émoluments et indemnités réglementaires en sus. Ils sont payés d'avance pour une période d'un an au moment de l'ouverture de la fabrique et demeurent acquis au trésor dans le cas où la fabrication cesserait au cours de cette période.

La fermeture définitive de la fabrique doit être signalée à l'administration trois mois avant la fin de la période pour laquelle les frais de gestion ont été versés. A défaut de cette déclaration, les frais courent pendant une période de trois mois, à compter de la date où l'avis de fermeture sera parvenu à l'administration.

ART. 5. — Un local convenable, d'au moins 25 mètres carrés, doit être fourni gratuitement par le fabricant, après

entente avec l'administration sur son emplacement, pour servir de bureau aux employés.

Ce local doit être pourvu d'une table avec tiroir, de trois chaises et d'une armoire fermant à clef.

Si la fabrique de bougies ne se trouve pas au siège d'un bureau des douanes et régies, ou si elle est éloignée de l'agglomération, l'administration pourra exiger pour ses agents, à l'usine, ou à proximité, un local convenable dont le prix sera fixé par elle.

ART. 6. — Les matières premières introduites en fabrique par acquit-à-caution seront immédiatement prises en charge, après reconnaissance du service.

Il en sera de même de la cire et de toutes autres matières pour lesquelles l'acquit-à-caution n'est pas obligatoire.

Les fabricants inscriront immédiatement ces entrées sur un registre fourni par l'administration et qui doit être représenté à toute réquisition de ses agents.

Il devra être justifié de l'emploi des matières premières par la représentation d'une quantité égale de produits fabriqués. Il peut être accordé une déduction de 2 % à titre de déchet de fabrication.

Les manquants excédant cette limite donnent lieu au paiement du quadruple des droits sur une quantité égale de bougies ; le chef du service des douanes et régies peut toutefois faire remise du triple droit s'il est justifié par le fabricant que ce manquant provient de pertes ou déchets, en cours de fabrication.

ART. 7. — A la fin de chaque journée, ou à six heures du soir si le travail est continu de jour et de nuit, le fabricant doit placer dans des locaux spéciaux fermant à deux serrures, dont la clef de l'une est détenue par le service, les quantités de bougies ou de produits similaires dont la préparation se trouve achevée, et les inscrire au registre visé à l'article 6.

Les quantités dont la fabrication est ainsi constatée sont prises en charge comme passibles de l'impôt, sans préjudice des dispositions du paragraphe 5 de l'article précédent.

Les fabricants peuvent faire, dans la journée, la déclaration des quantités dont ils opèrent la sortie au fur et à mesure de leur fabrication.

ART. 8. — Il est accordé décharge des quantités de produits prises en charge, non sorties de l'usine, remises en fabrication, à la condition que le fabricant en fasse la demande par écrit quarante-huit heures à l'avance et que la refonte ait lieu en présence des employés de l'administration.

Le chef du service des douanes et régies peut également accorder aux fabricants la décharge des droits afférents aux bougies ou produits similaires qui seraient détruits dans les usines par un événement de force majeure, s'il est justifié que ces droits n'étaient pas couverts par une assurance.

ART. 9. — La sortie, de l'usine, des produits fabriqués ne peut avoir lieu que dans les boîtes ou paquets visés à l'article 2 et revêtus d'une mention ou d'une étiquette dont le modèle est déposé au service des douanes et régies.

Les caisses ou emballages doivent porter la même marque apparente et l'indication de la fabrique.

ART. 10. — Le compte des fabricants est réglé mensuellement.

Les droits exigibles sont garantis par une consignation

dont le montant est fixé par le chef du service des douanes et régies, ou par une caution agréée par l'administration.

ART. 11. — L'exportation des bougies ou produits similaires hors de la zone française du Maroc donne droit à la décharge de l'impôt intérieur, sous réserve de l'accomplissement des formalités ci-après :

Après reconnaissance à l'usine par le service, les caisses ou colis sont transportés au point de sortie accompagnés d'un acquit-à-caution portant les indications suivantes :

- 1° Heure de l'enlèvement du chargement ;
- 2° Nombre, numéro et marque distinctive de chacun des colis à exporter.

Le chargement doit être conduit directement au point de sortie dans le délai fixé pour le transport.

A l'arrivée du chargement au bureau de sortie, l'acquit-à-caution est remis aux agents des douanes qui s'assurent de l'identité du chargement avec le titre de mouvement représenté.

*Fait à Rabat, le 29 chaabane 1342,
(5 avril 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 avril 1924.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JANVIER 1924
(10 jourmada II 1342)**

modifiant le statut des interprètes relevant du secrétariat général du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels du 25 octobre 1920 (12 safar 1339) et du 8 mars 1921 (27 jourmada II 1339), relatifs au personnel de l'ancienne direction des affaires civiles, qui relève actuellement du secrétariat général du Protectorat ;
Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le 5^e alinéa de l'article 33 (titre 4^e) de l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920 (12 safar 1339), tel qu'il a été complété par l'arrêté viziriel du 8 mars 1921 (27 jourmada II 1339) susvisé, est remplacé par l'alinéa suivant : « Un interprète et un commis d'interprétariat désignés par le secrétaire général du Protectorat. parmi les agents du personnel des interprètes et commis d'interprétariat du secrétariat général en résidence à Rabat ou, à défaut, parmi les agents du personnel administratif du secrétariat général d'un grade équivalent également en résidence à Rabat. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1924.

*Fait à Rabat, le 10 jourmada II 1342,
(18 janvier 1924).*

MOHAMED EL HAJOUI, naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 avril 1924.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} MARS 1924

(24 rejeb 1342)

modifiant l'arrêté viziriel du 18 janvier 1924 (10 jourmada II 1342), portant allocation au personnel français de l'Empire chérifien, pour l'année 1924, d'indemnités de résidence et d'indemnités pour charges de famille.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 janvier 1924 (10 jourmada II 1342) portant allocation au personnel français de l'Empire chérifien, pour l'année 1924, d'indemnités de résidence et d'indemnités pour charges de famille,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Taourirt est ajouté à la liste des localités classées en première zone, au point de vue de l'indemnité de résidence, par l'arrêté viziriel susvisé du 18 janvier 1924 (10 jourmada II 1342).

ART. 2. — Le présent arrêté portera effet à compter du 1^{er} janvier 1924.

*Fait à Rabat, le 24 rejeb 1342,
(1^{er} mars 1924).*

MOHAMED EL HAJOUI, naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mars 1924.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} MARS 1924

(24 rejeb 1342)

modifiant l'arrêté viziriel du 18 janvier 1924 (10 jourmada II 1342) fixant l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents indigènes, en 1924.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 janvier 1924 (10 jourmada II 1342) fixant l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents indigènes, en 1924, et, notamment, son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Taourirt est ajouté à la liste des localités classées en première zone, au point de vue de

l'indemnité de résidence, par l'arrêté viziriel susvisé du 18 janvier 1924 (10 joumada II 1342).

ART. 2. — Le présent arrêté portera effet à compter du 1^{er} janvier 1924.

*Fait à Rabat, le 24 rejeb 1342,
(1^{er} mars 1924).*

MOHAMED EL HAJOUI, naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mars 1924.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 AVRIL 1924

(27 chaabane 1342)

autorisant la remise à la municipalité de Marrakech, de trois lots domaniaux destinés à constituer le domaine privé municipal de cette ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) créant un domaine municipal, et, notamment, son article 9 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Sur la proposition du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera fait gratuitement remise par le domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par le contrôleur des domaines de Marrakech, à la municipalité de cette ville, représentée par le pacha, assisté du chef des services municipaux, des immeubles ci-après désignés destinés à la constitution du domaine privé municipal de Marrakech.

N° d'ordre	Désignation	Utilisation actuelle
10	Lot n° 271 de la ville nouvelle du Guéliz.	Services municipaux.
11	Lot n° 277 de la ville nouvelle du Guéliz.	Bâtiments des travaux municipaux.
12	Lot n° 278 de la ville nouvelle du Guéliz.	Services municipaux.

ART. 2. — Cette remise aura lieu dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 de notre arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340).

*Fait à Marrakech, le 27 chaabane 1342,
(2 avril 1924).*

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 avril 1924.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AVRIL 1924

(2 ramadan 1342)

homologuant les opérations de délimitation du groupe d'immeubles dénommés « Bled Chorfa, Bled Hamdoun, Oum er Rouah », situés sur le territoire de la tribu des Rebia-nord (Abda).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 novembre 1921 (24 rebia I 1340) ordonnant la délimitation, en conformité des dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Bled Chorfa, Bled Hamdoun, Oum er Rouah », situés sur le territoire de la tribu des Rebia-nord (Abda) et fixant cette opération au 3 janvier 1922 ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 janvier 1922 (19 joumada I 1340) reportant la date d'ouverture des opérations au 27 février 1922 ; attendu que la délimitation des immeubles sus-nommés a été effectuée à la date indiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal en date du 27 février 1922, établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir susvisé, déterminant les limites des immeubles sus-nommés ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été formulée et qu'aucun droit réel immobilier n'a été revendiqué pendant les délais légaux ;

Sur les propositions du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Bled Chorfa, Bled Hamdoun, Oum er Rouah », situés sur le territoire des Rebia-nord (Abda), sont homologuées conformément à l'art. 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Ledit groupe se compose de trois parcelles groupées, ayant une superficie totale de 143 hectares 01 ; ses limites sont et demeurent fixées comme suit :

Nord : De B. 1 à B. 6, des propriétés appartenant à : Oulad Ghelnou, Ahmed ben Lahsen, Habib ben M'Barek, Ahmed ben Mohamed Louisi Drouri, Hallal Laoumi ;

Est : De B. 6 à B. 9, la piste de Dar Sebou à Souk el Had, le chemin de douar Ben Bouchaïb à douar Jenanda Aye ;

Sud : De B. 9 à B. 13, le chemin de l'oued, les propriétés à Hallal ben Cherkî et aux héritiers Ali ben Ali ;

Ouest : De B. 13 à B. 1, la piste de Khémis Zemamra à Souk el Had, des terrains aux héritiers Alima ben Tahar et à Si Moktar Sbaï et encore la piste de Khémis Zemamra.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé au présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 2 ramadan 1342,
(7 avril 1924).*

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 avril 1924.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 AVRIL 1924

(7 ramadan 1342)

modifiant l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1920 (7 kaada 1338) modifié par celui du 28 février 1921 (19 jourmada II 1339) créant une direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe premier de l'article 10 de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) est complété ainsi qu'il suit :

« Les vétérinaires inspecteurs adjoints de l'élevage sont recrutés :

« Pourront, toutefois, être dispensés de subir un concours à l'expiration de leur stage, pour être titularisés en qualité de vétérinaires inspecteurs adjoints de l'élevage de 5^e classe, les anciens élèves boursiers du Protectorat dans les écoles nationales vétérinaires. »

*Fait à Rabat, le 7 ramadan 1342,
(12 avril 1924).*

MOHAMED EL HAJOUI, naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 avril 1924.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 AVRIL 1924

(7 ramadan 1342)

modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jourmada 1340) portant réglementation sur les congés du personnel.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 23 de l'arrêté susvisé sont complétées ainsi qu'il suit :

« Lorsque les épreuves des examens ont lieu obligatoirement en France ou en Algérie, les intéressés ont droit au remboursement des frais de voyage et à l'indemnité journalière de déplacement, sur production du certificat visé ci-dessus. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira ses effets à compter du 1^{er} janvier 1924.

*Fait à Rabat, le 7 ramadan 1342,
(12 avril 1924).*

MOHAMED EL HAJOUI, naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 avril 1924.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 AVRIL 1924

(10 ramadan 1342)

relatif aux prélèvements à effectuer sur les sommes versées au pari-mutuel.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 mars 1914 (23 rebia II 1332), réglementant l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1914 (23 rebia II 1332) relatif aux sociétés de courses autorisées à organiser le pari-mutuel, et, notamment, son article 3 ;

Vu les avis émis par le comité consultatif des courses, dans ses séances des 7 juin 1923 et 18 janvier 1924, relatifs aux prélèvements opérés sur le pari-mutuel ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 février 1924 (3 rejeb 1342) portant modifications à l'arrêté viziriel du 21 mars 1914 (23 rebia II 1332) susvisé ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 9 février 1924 (3 rejeb 1342), susvisé, portant modifications à l'arrêté viziriel du 21 mars 1914 (23 rebia II 1332), relatif aux sociétés de courses autorisées à organiser le pari-mutuel, est abrogé.

ART. 2. — L'article 3 de notre arrêté du 21 mars 1914 (23 rebia II 1332), susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« ART. 3. — Il sera prélevé sur la masse des sommes versées au pari-mutuel de chaque hippodrome, treize pour cent, dont :

« 1° (sans modification) ;

« 2° Deux pour cent en faveur de l'élevage et du comité consultatif des courses..... (la suite sans modification) ;

« 3° Neuf pour cent au profit de la société..... (la fin de l'article sans modification). »

*Fait à Marrakech, le 10 ramadan 1342,
(15 avril 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1924.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 9 AVRIL 1924
portant modifications dans l'organisation territoriale du territoire de Taza (région de Fès).

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans le territoire de Taza (région de Fès), une annexe de renseignements dite de l'Aderj, qui dépendra, au point de vue administratif, politique et militaire, du cercle des Beni Ouarain de l'ouest.

ART. 2. — Le poste de renseignements de l'Aderj, créé par arrêté résidentiel du 21 août 1922, modifié par l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1923, devient le bureau de la nouvelle annexe.

ART. 3. — L'annexe de renseignements de l'Aderj est chargée du contrôle administratif et de la surveillance politique des Beni Alaham soumis, ainsi que du travail politique à poursuivre sur les fractions insoumises de cette tribu.

ART. 4. — Cette création prendra effet à dater du 1^{er} avril 1924.

ART. 5. — Le directeur général des finances, le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, le général commandant la région de Fès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 9 avril 1924.
LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 9 AVRIL 1924
portant réorganisation du territoire du Tadla
(région de Marrakech).

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bureau des renseignements de Dar ould Zidouh, avec les tribus qui en dépendent, cesse de faire partie du cercle de Beni Mellal. Il est rattaché au cercle de Boujad.

ART. 2. — Les bureaux de renseignements de Tazirt, Kasbah-Tadla, Ksiba et Zaouia ech Cheikh, avec les tribus qui en dépendent, cessent de faire partie du cercle de Boujad. Ils sont rattachés au cercle de Beni Mellal.

ART. 3. — Cette réorganisation entrera en vigueur à dater du 15 mai 1924.

ART. 4. — Le directeur général des finances, le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, le général de division commandant la région de Marrakech, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 9 avril 1924.
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 462.

Par décision ministérielle du 26 mars 1924, le général de brigade THEVENEY est nommé, en Algérie, au commandement de la subdivision de Tlemcen.

Au moment où cet officier général va quitter le Maroc pour rejoindre son nouveau poste, le maréchal commandant en chef tient à lui exprimer sa haute gratitude pour les services éminents qu'il a rendus au Maroc.

De 1914 à 1916, dans les régions de Taza et de Fès, de la fin de 1917 à 1924, comme commandant du territoire du Tadla, puis comme adjoint au général commandant la région de Meknès, le général Théveney a pris part aux différentes opérations qui se sont déroulées dans le moyen Atlas, s'imposant en toutes circonstances par son coup d'œil sur le terrain, son sang-froid, son jugement sûr, et sa connaissance approfondie de la guerre au Maroc. Inspirant confiance à ses subordonnés par ses belles qualités militaires, il avait su, en même temps, gagner leur affection par son commandement à la fois bienveillant et ferme.

Le maréchal commandant en chef est certain de se faire l'interprète de tous en lui exprimant les regrets que cause son départ.

Au Q. G. à Rabat, le 11 avril 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 463.

Le maréchal de France Lyautey, commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc le militaire dont le nom suit :

LAHOUSSINE OU ASSOU, mokhazeni au makhzen d'El Mers :

« Excellent mokhazeni brave et dévoué. S'est toujours distingué au cours des engagements soutenus par le makhzen d'El Mers, en particulier au cours de la reconquête exécutée le 31 janvier 1924 où, bien que grièvement blessé au ventre, il continua à faire feu sur l'ennemi, faisant ainsi preuve de la plus grande vaillance. »

Cette citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Au Q. G. à Rabat, le 11 avril 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.

ARRÊTÉ DU CONTROLEUR CIVIL
CHEF DE LA CIRCONSCRIPTION DES DOUKKALA
portant liquidation des biens de la firme allemande Hedrich Rudolf, séquestrés par mesure de guerre.

Nous contrôleur civil, chef de la circonscription des Doukkala,

Vu la requête additive en liquidation du séquestre Hedrich, publiée au *Bulletin Officiel* n° 571 du 2 octobre 1923 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir ;

Vu notre arrêté publié au *Bulletin Officiel* n° 543 du 20 mars 1923, autorisant la liquidation des biens de la firme allemande Hedrich, Rudolph, et nommant M. Lafon, gérant séquestre à Mazagan, liquidateur ;

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les immeubles désignés dans la requête additive susvisée seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 2. — Les prix minimum de mise en vente de ces immeubles sont fixés comme suit, conformément à l'article 16 du dit dahir.

Numéro de la requête	Part allemande	Prix minimum de mise en vente de la part allemande
1	Totalité	175.000 fr.
2	id.	215
4	id.	330
5	id.	150
6	id.	290
7	id.	415
8	id.	450
10	id.	17.300
11	id.	15.120
14	id.	1.650
15	id.	2.285
16	id.	2.160
21	id.	145
22	id.	31.580
23	id.	51.120
24	id.	75.900
25	id.	31.560
27	id.	1.855
28	id.	1.375
29	id.	525
33	id.	600
34	id.	320
35	id.	75
36	id.	5.000
62	id.	1.300
65	id.	4.400
66	id.	1.500
67	id.	1.000
68	id.	1.000
69	id.	600
70	id.	6.500

Mazagan, le 9 avril 1924.

WEISGERBER.

**ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL DE DIVISION
COMMANDANT LA RÉGION DE MARRAKECH**
autorisant la liquidation des immeubles Landgesellschaft séquestrés par mesure de guerre.

Nous, général de division, commandant la région de Marrakech,

Vu la requête principale en liquidation du séquestre Marrakech Landgesellschaft, publiée au *Bulletin Officiel* n° 562 du 31 juillet 1923, et la requête additive en liquidation publiée au *Bulletin Officiel* n° 580 du 4 décembre 1923 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920, sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des immeubles désignés ci-après appartiennent à la Marrakech Landgesellschaft et séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M Boniface, gérant séquestre à Marrakech, est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Les immeubles susvisés seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 4. — Conformément à l'article 16 du dit dahir les prix minimum de mise en vente sont fixés comme suit pour les parts de la Marrakech Landgesellschaft :

Immeubles désignés dans la requête principale publiée au Bulletin Officiel n° 562 du 31 juillet 1923

N° de la requête	Part allemande	Prix minimum de mise en vente de la part allemande
N° 1	1/2 indivise	48.500
N° 2	Totalité	80.000
N° 3	1/2 indivise	12.000
Ensemble des n° 127, 128, 131, 132 et 134.....	Totalité	3.400
Ensemble des n° 129, 130, et 133.....	id.	2.000
N° 135	id.	12.000
N° 136	id.	1.500
N° 137	id.	4.000
Ensemble des n° 138, 139, 140, 141, 142, 143, et 144.....	1/2 indivise	2.000
Ensemble des n° 145, 146, 148, 149, 150, et 151.....	1/2 indivise	3.500
N° 147	1/4 indivis	50
Ensemble des n° 152, 153, 154, et 155.	Totalité	4.000
N° 164	id.	34.000
Ensemble des n° 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, et 172.....	id.	26.000
Ensemble des n° 173, 174, 175, 176, et 177.....	1/4 indivis	8.000
Ensemble des n° 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, et 200.....	Totalité	13.000
Ensemble des n° 201, 202, 203, 204, 205, 206, et 207.....	1/2 indivise	2.000
N° 208	1/8 indivis	100
Ensemble des n° 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, et 217.....	1/2 indivis	3.000
N° 218	Totalité	8.000
Ensemble des n° 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, et 263.....	1/4 indivis	7.500
Ensemble des n° 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, et 280.....	id.	5.000
N° 281	1/8 indivis	50
Ensemble des n° 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299 et 300...	1/4 indivis	7.000
Ensemble des n° 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, et 323..	3/5 indivis	12.000

*Immeubles désignés dans la première requête additive
publiée au Bulletin Officiel n° 580
du 4 décembre 1923*

N° 345	Totalité	2.300
N° 346	id.	3.000
N° 347	id.	1.000

Marrakech, le 3 avril 1924.

DAUGAN.

CRÉATION D'EMPLOIS

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, du 12 janvier 1924, il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1924, dans les divers établissements d'enseignement au Maroc, les emplois indiqués ci-dessous :

Institut des hautes études marocaines

1 professeur agrégé.

Lycée de garçons de Casablanca

1 professeur titulaire, par suppression d'un emploi de professeur chargé de cours ;

1 instituteur des lycées, par suppression d'un emploi d'instituteur.

Lycée de garçons de Rabat (lycée Gouraud)

1 instituteur, par suppression d'un emploi de répétiteur chargé de classe.

Lycée de jeunes filles de Rabat

1 surveillante générale, par suppression d'un emploi d'institutrice.

Collège de garçons d'Oujda

1 instituteur des lycées.

Collège de jeunes filles d'Oujda

1 professeur chargé de cours.

Ecole industrielle et commerciale de Casablanca

1 instituteur du cadre des lycées, par suppression d'un emploi d'instituteur.

*Enseignement primaire et professionnel français
et franco-israélite*

4 directeurs ou directrices déchargés de classe, par transformation d'emplois.

5 instituteurs.

ENSEIGNEMENT MUSULMAN

Collège Moulay Youssef

1 instituteur du cadre des lycées, par suppression d'un emploi d'instituteur.

1 professeur chargé de cours.

Ecoles de fils de notables

1 instituteur primaire.

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, du 21 mars 1924, il est créé, dans les cadres du service de la conservation de la propriété foncière deux emplois de rédacteurs, pour compter du 1^{er} mars 1924.

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSIONS DANS DIVERS SERVICES

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 30 mars 1924, sont promus :

A compter du 1^{er} janvier 1924 :

Sous-chef de bureau de 1^{re} classe

M. PILLARD, René, sous-chef de bureau de 2^e classe.

Rédacteur de 2^e classe

M. JOURDA, Henri, rédacteur de 3^e classe.

Inspecteur d'agriculture de 3^e classe

M. LEROY, André, inspecteur d'agriculture de 4^e classe.

Inspecteur d'agriculture de 4^e classe

M. ROUPPERT, Henri, inspecteur adjoint de l'agriculture de 1^{re} classe.

A compter du 1^{er} mars 1924 :

Rédacteur de 4^e classe

M. ROUSSELOT, Roger, rédacteur de 5^e classe.

Inspecteur adjoint d'élevage de 3^e classe

M. BALOZET, Pierre, inspecteur adjoint d'élevage de 4^e classe.

Inspecteur adjoint d'agriculture de 3^e classe

M. MONIOD, Victor, inspecteur adjoint d'agriculture de 4^e classe.

Inspecteur adjoint d'agriculture de 4^e classe

M. MAESTRATI, Jean, inspecteur adjoint d'agriculture de 5^e classe.

A compter du 1^{er} avril 1924 :

Chef de bureau de 1^{re} classe

M. VATTIER, Joseph, chef de bureau de 2^e classe.

Inspecteurs adjoints d'agriculture de 2^e classe

MM. NOURY, Charles et de MAZIÈRES, Auguste, inspecteurs adjoints d'agriculture de 3^e classe.

Ingénieur des améliorations agricoles de 3^e classe

M. TROUSSU, Pierre, ingénieur des améliorations agricoles de 4^e classe.

Par arrêté viziriel du 12 avril 1924, M. CUSSAC, Emile, Jean, commis-greffier de 3^e classe au tribunal de paix de Meknès, est nommé, en la même qualité, au tribunal de paix de Mogador pour faire fonctions de secrétaire-greffier en chef, en remplacement numérique de M. GERMOT, Marcel, dont la démission a été acceptée par dahir du 7 novembre 1923.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 5 avril 1924, M. TÊTE, André, receveur adjoint du trésor de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1924.

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 3 avril 1924 :

M. ABROUS, Mohamed, interprète civil de 3^e classe, est nommé interprète civil de 2^e classe, à compter du 1^{er} avril 1924.

M. ATTALI, Jules, interprète civil de 6^e classe, est nommé interprète civil de 5^e classe, à compter du 1^{er} avril 1924.



Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 8 avril 1924, M. ALI LAKHDARI, interprète contractant à la conservation de Marrakech, est nommé interprète de 3^e classe, à compter du 19 avril 1924.



Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 10 avril 1924 :

M. MARJAULT, Jean, Pierre, Félix, surnuméraire de l'enregistrement, des domaines et du timbre, rédacteur stagiaire au service de la conservation de la propriété foncière, est promu rédacteur principal de 3^e classe, à compter du 20 février 1924, date de sa promotion métropolitaine au grade de receveur de 4^e classe.

M. MEYÈRE, Marceau, René, Alexis, surnuméraire de l'enregistrement, des domaines et du timbre, rédacteur stagiaire au service de la conservation de la propriété foncière, est promu rédacteur de 2^e classe, à compter du 20 février 1924, date de sa promotion métropolitaine au grade de receveur de 5^e classe.



Par décision du directeur des douanes et régies, en date du 7 avril 1924, est acceptée, à compter du 20 mars 1924, la démission de son emploi offerte par M. PENAZZO, Alexandre, préposé-chef des douanes.



Par arrêté du chef de la section civile du service géographique du Maroc, en date du 4 avril 1924, est acceptée, à compter du 9 mars 1924, la démission de son emploi offerte par M. KEESE, Joseph, dessinateur de 5^e classe à la section civile du service géographique.



Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 11 avril 1924, est acceptée, à compter du 1^{er} avril 1924, la démission de son emploi offerte par M. GIAI GISCHIA, Charles, commis de 4^e classe en disponibilité.

CLASSEMENTS ET AFFECTATIONS dans le personnel du service des renseignements.

Par décision résidentielle en date du 9 avril 1924, le chef de bataillon d'infanterie coloniale hors cadres

BEIGBEDER-CALAY, chef de bureau de 1^{re} classe du service des renseignements, est affecté à la direction des affaires indigènes et du service des renseignements.



Par décision résidentielle en date du 10 avril 1924, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements et reçoivent les affectations suivantes :

En qualité de chef de bureau de 1^{re} classe
(à dater du 3 avril 1924)

Le chef de bataillon d'infanterie coloniale hors cadres BEIGBEDER-CALAY, affecté à la direction des affaires indigènes et du service des renseignements.

Cet officier supérieur, qui a appartenu précédemment au service des renseignements du Maroc, prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté.

En qualité de chef de bureau de 2^e classe
(à dater du 5 avril 1924)

Le chef de bataillon d'infanterie hors cadres TRINQUET, mis à la disposition du général commandant la région de Fès.

En qualité d'adjoints stagiaires
(à dater du 1^{er} mars 1924)

Le lieutenant d'infanterie coloniale hors cadres CASSIER, mis à la disposition du général de division commandant la région de Marrakech.

(à dater du 31 mars 1924) :

Le lieutenant d'infanterie hors cadres BERTHELOT, mis à la disposition du colonel commandant la région de Meknès ;

Le lieutenant d'infanterie hors cadres LE DAVAY, Jean, mis à la disposition du général commandant la région de Fès ;

(à dater du 3 avril 1924)

Le lieutenant d'infanterie à titre temporaire hors cadres DAGUET, mis à la disposition du général commandant la région de Fès.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » n° 592 du 30 décembre 1923, page 594.

Au lieu de :

« Arrêté viziriel du 30 décembre 1923 (21 jourmada I » 1342) portant nomination des membres des djemâas de « tribu de la circonscription de contrôle civil de Dar bel « Amri... »

Lire :

« Arrêté viziriel du 30 décembre 1923 (21 jourmada I » 1342) portant nomination des membres des djemâas de « tribu de la circonscription de contrôle civil de Petitjean. »

Extrait du « Journal Officiel » de la République française du 5 mars 1924, page 2242.

DÉCRET DU 29 FÉVRIER 1924

instituant une limite d'âge pour les juges de paix et les suppléants de juges de paix du Maroc.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances;

Vu la loi du 15 juillet 1912 autorisant le Président de la République à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité conclu à Fès, le 30 mars 1912, pour l'organisation du Protectorat français dans l'Empire chérifien;

Vu le décret du 20 juillet 1912, promulguant le dit traité;

Vu les décrets des 7 septembre 1913 et 2 novembre 1920, relatifs à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc;

Vu le décret du 11 juillet 1923 réglant les conditions de recrutement et d'avancement des juges de paix au Maroc,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les juges de paix et les suppléants de juges de paix au Maroc ne pourront exercer leurs fonctions au delà de soixante-trois ans.

ART. 2. — Le présent décret ne sera applicable que six mois après sa promulgation, aux juges de paix et aux suppléants rétribués qui, se trouvant atteints par la limite d'âge, n'auront pas droit à une pension de retraite. Dans ce délai, puis l'année en année, ils pourront, après avis conforme des chefs de la Cour de Rabat, être autorisés, par arrêté ministériel, à continuer l'exercice de leurs fonctions. En cas de cessation, ils auront droit à une pension suivant le taux fixé à l'article 12, paragraphe 3, de la loi du 9 juin 1853, s'ils remplissent la condition de service indiquée à l'article 11, paragraphe 3 de la même loi.

La même faculté et le même droit seront ouverts aux juges de paix et aux suppléants rétribués qui, pendant les dix années qui suivront la promulgation, auront atteint l'âge de 70 ans sans avoir eu droit à pension.

ART. 3. — Le Président du Conseil, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 29 février 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
R. POINCARE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MAURICE COLRAT.

Le ministre des finances,
Ch. de LASTEYRIE.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 11 avril 1924

Un large mouvement de soumission paraît s'ébaucher chez les Marmoucha, dans la partie sud-ouest de la tache de Taza.

Après la rentrée en fin mars de 150 tentes Aït Bazza, la fraction la plus influente du groupe Marmoucha, 130 tentes de la fraction Aït Messaad ont, le 7 avril, demandé l'aman, à Immouzer, en versant 75 fusils, dont 25 à tir rapide.

Le nombre total des tentes Marmoucha ralliées atteint ainsi le chiffre de 550.

Néanmoins, la dissidence reste encore très active autour du Tichoukt et dans la région comprise entre la Serina et l'oued Zloul, affluent de droite du haut Sebou.

Sur le front du moyen Atlas, d'Alemsid à Beni Mellal, on a enregistré la soumission d'une vingtaine de tentes de tribus diverses.

TABLEAU

de classement des candidats admis en 1924 au grade d'ingénieur-adjoint des travaux publics.

A la suite de l'examen professionnel de 1924, le directeur général des travaux publics, sur la proposition du jury d'examen, a arrêté comme suit le tableau de classement des candidats admis au grade d'ingénieur-adjoint des travaux publics :

1^{er}. — M. Guyot, conducteur des travaux publics de 1^{re} classe.

Institut Scientifique Chérifien

SERVICE DE MÉTÉOROLOGIE

Statistique pluviométrique du 10 au 20 avril 1924

STATIONS	Pluie tombée du 10 au 20	Pluie moyenne en avril	Pluie tombée du 1 ^{er} octobre au 20 avril	Pluie moyenne du 1 ^{er} octobre au 20 avril
Ouezzan	2.7	68	838.5	587.4
Souk el Arba du Rarb. .	8.2	48	653	425.2
Petitjean	0	43	425.2	402.3
Rabat	0	46	443.2	450.6
Casablanca	0	40	393.5	362.3
Settat	0	41	383.5	350.4
Mazagan	0	30	382.8	386.2
Safi	0	26	401	340.3
Mogador	0	28	248.1	309.4
Marrakech	0	24	140.5	262.4
Tadla	6.2	63	424	394.5
Meknès	0.9	52	493.2	465.3
Fès	0	56	496.2	457.6
Taza	0	65	700.6	422.4
Oujda	0	51	257.8	269.4

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC
 au 29 février 1924

ACTIF	
Actionnaires	3.850.000 »
Encaisse métallique	49.056.904.92
Dépôt au Trésor public, à Paris	41.000.000.00
Disponibilités en dollars et livres sterling.	3.960.726.80
Autres disponibilités hors du Maroc....	242.530.939.53
Portefeuille effets	191.964.969.56
Comptes débiteurs	37.726.335.85
Portefeuille titres	208.979.631.70
Gouvernement marocain (zone française)..	15.144.033.11
— (zone espagnole)..	96.677.41
Immeubles	10.374.224.87
Caisse de prévoyance du personnel (titres)	1.286.405.17
Comptes d'ordre et divers.....	10.943.397.20
Total.....Fr.	816.914.246.12

PASSIF	
Capital	15.400.000.00
Réserves	18.850.000.00
Billets de banque en circulation :	
Francs	248.374.920.00
Hassani	60.540.00
Effets à payer.....	2.787.383.17
Comptes créditeurs	167.169.057.94
Correspondants hors du Maroc....	2.308.968.85
Trésor public, à Paris.....	84.586.565.14
Gouvernement marocain (zone française)..	254.922.213.47
— (zone espagnole)..	1.200.685.26
Caisse spéciale des Travaux publics.....	634.405.77
Caisse de prévoyance du personnel.....	1.302.379.55
Comptes d'ordre et divers.....	19.320.126.97
Total.....Fr.	816.914.246.12

Certifié conforme aux écritures

 Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc,
 P. RENGNET.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 6402 C.

Suivant réquisition en date du 28 janvier 1924, déposée à la Conservation le 14 février 1924, 1° M. Biard, Fernand, Louis, entrepreneur de travaux publics, marié à dame Bailliot, Jeanne, Claire, Emilie, le 31 mai 1922, à Casablanca, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat passé le 25 mai 1922 devant M. Letort, chef du bureau du notariat à Casablanca, demeurant à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme, immeuble Messina, 2° Mlle Vassent, Louise, Hélène, célibataire majeure, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Moinier, immeuble Taourel, chez M. Gillot, et domicilié à Casablanca chez M^e Lumbroso, avocat, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par moitié d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Stella », consistant en terrain et maison d'habitation, située à Casablanca, rue du Dauphiné, n°s 3, 5, 7.

Cette propriété, occupant une superficie de 137 m.q. 50, est limitée : au nord, par la rue du Dauphiné; au sud, par la propriété dit « Delaporte », titre 2651 C., appartenant à Mme veuve Delaporte, à Casablanca, boulevard de la Liberté; à l'est, par la propriété dite : « Raphaële Philippe », rég. 4246 C., appartenant à M. Importuna, à Casablanca, rue du Dauphiné, n° 6; à l'ouest, par M. Abboud, chez M. Thomas, à Casablanca, rue du Dauphiné.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque de 40.000 francs consentie à Mme Armida Massini, de nationalité italienne, mariée sans contrat à M. Nello, Georges, suivant contrat en date à Casablanca du 28 janvier 1924, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 28 janvier 1924, aux termes duquel M. Nello Georges leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
 ROLLAND.

Réquisition n° 6403 C.

Suivant réquisition en date du 15 février 1924, déposée à la Conservation le même jour, 1° la Compagnie Immobilière du Moghreb, société anonyme marocaine au capital de 10.000.000 de francs, constituée suivant procès-verbal de son assemblée générale du 15 mai 1923, ayant son siège social à Casablanca, 129, avenue du Général-Drude; 2° la liquidation des biens de Brandt et Toël, représentée par M. le Gérant séquestre des biens austro-allemands à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 152, et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, 129, en les bureaux de MM. Murdoch Butler et Cie, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié chacun, d'une propriété à laquelle elles ont déclaré vouloir donner le nom de : « Fondouk River Store », consistant en terrain et maison d'habitation, située à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 79.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.517 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue du Général-d'Amade; à l'est, par une rue de 12 mètres non dénommée; au sud, par la rue des Oulad-Harriz; à l'ouest, par une rue de 15 mètres non dénommée.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'achat par Brandt et Toël de M'Hammed ben Abbou, suivant acte d'adoul du 5 chaabane 1326 de la totalité de ladite propriété; 2° d'une reconnaissance de copropriété par Brandt et Toël au profit de MM. Murdoch Butler et Cie de la moitié indivise de ladite propriété, résultant d'un acte en date à Casablanca du 31 août 1911 et de l'apport fait par MM. Murdoch Butler et Cie de ladite moitié indivise à la société requérante, aux termes de statuts de cette dernière, approuvée définitivement par l'assemblée générale des actionnaires du 15 mai 1923 précitée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
 ROLLAND.

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 6404 C.

Suivant réquisition en date du 15 février 1924, déposée à la Conservation le même jour, la Compagnie Immobilière du Moghreb, société anonyme marocaine, au capital de 10.000.000 de francs, constituée suivant procès-verbal de son assemblée générale du 15 mai 1923, ayant son siège social à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 129, et domicilié à Casablanca, en ses bureaux, avenue du Général-Drude, n° 129, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Lotissement route de Mazagan », consistant en terrain nu, située à Casablanca, Maarif, à 300 mètres du boulevard Circulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 7.541 m.q. 75, se composant de huit parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par les séquestres Brandt et Toël, représentés par le gérant-séquestre des biens austro-allemands à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 152 ; à l'est, par une rue de lotissement Brand-Toël susnommé ; au sud, par le boulevard Claude-Perrault ; à l'ouest, par la propriété dite : Molliné et Cie, n° 1, titre 2078 C, appartenant à MM. Molliné et Dahl, représentés par M. Hospice à Casablanca, rue de Foucault, immeuble Chiozza ; par la propriété dite : « José et Joaquim », titre 2080 C., appartenant à M. Mariscal, à Casablanca, rue Hauljma, 14 et par la propriété dite : « Villa du Palmier », T. 2079 C., appartenant à M. Dasbon, à Casablanca, route des Ouled Ziane, immeuble Bonnet.

Deuxième parcelle : au nord, au sud et à l'est, par les séquestres Brandt et Toël susnommés ; à l'ouest, par une rue de 8 mètres du lotissement Brandt et Toël.

Troisième parcelle : au nord et à l'est, par les séquestres Brandt et Toël susnommés ; au sud, par le boulevard Claude-Perrault ; à l'ouest, par une rue de 8 mètres du lotissement Brandt et Toël.

Quatrième parcelle : au nord, au sud et à l'ouest, par les séquestres Brandt et Toël susnommés ; à l'est, par une rue de 8 mètres du lotissement Brandt et Toël.

Cinquième parcelle : au nord, au sud et à l'ouest, par les séquestres Brandt et Toël susnommés ; à l'est, par une rue de 8 mètres du lotissement Brandt et Toël.

Sixième parcelle : au nord, par la route de Mazagan ; à l'est, par M. Bouchet, courtier maritime à Casablanca, place de Belgique ; au sud, par les séquestres Brandt et Toël susnommés ; à l'ouest, par une rue de 8 mètres du lotissement Brandt et Toël.

Septième parcelle : au nord et au sud, par les séquestres Brandt et Toël précités ; à l'est, par M. Bouchet susnommé ; à l'ouest, par une rue de 8 mètres du lotissement Brandt et Toël.

Huitième parcelle : au nord et à l'est, par les séquestres Brandt et Toël ; au sud, par le boulevard Claude-Perrault ; à l'ouest, par une rue de 8 mètres du lotissement Brandt et Toël.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte de partage en date à Casablanca du 9 mai 1923, intervenu entre MM. Murdoch Butler et Dagostini, gérant séquestre des biens austro-allemands, liquidateur des biens allemands Brandt et Toël, approuvé par M. le gérant général des séquestres de guerre le 15 mai 1923, et de l'apport qui a été fait par MM. Murdoch Butler à la société requérante des parcelles à eux attribuées aux termes de l'acte constitutif de la dite société, en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 15 mars 1923, approuvé par l'assemblée générale des actionnaires du 15 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 6495 C.

Suivant réquisition en date du 12 février 1924, déposée à la Conservation le 15 du même mois, M. Botella, Jean, Antonio, de nationalité espagnole, marié sans contrat à dame Parrado Dolorès, à Oran, le 23 décembre 1900, demeurant et domicilié à Casablanca Maarif rue des Pyrénées, n° 73, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Marguerite V », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue des Pyrénées, n° 73.

Cette propriété, occupant une superficie de 137 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Bonigno, à Casablanca, boulevard de Lorraine ; à l'est, par la rue des Pyrénées ; au sud, par Ben Souda, chez M. Wolff, avenue du Général-Drude, n° 135 ; à l'ouest, par M. Jouffroy, à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Dore, n° 89.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 1^{er} juin 1914, aux termes duquel MM. Murdoch Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6406 C.

Suivant réquisition en date du 15 février 1924, déposée à la Conservation le même jour, Zine ben Smaïn ben Chaffi el Hrizi Labbari, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Bouchaïb en 1331, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Amar ben Smaïn Chaffi el Hrizi, marié selon la loi musulmane à dame Fatima bent Bouchaïb en 1334 ; 2° el Haj Ali ben Smaïn Chaffi el Hrizi, marié selon la loi musulmane à dame Zahra bent Ali ben Haj en 1329 ; 3° M'Hamed ben Smaïn ben Chaffi el Hrizi, marié selon la loi musulmane à dame Kebira bent Kassem en 1337, tous demeurant au douar Frata, fraction Labbara, tribu des Ouled Harriz, contrôle civil de Ber Rechid, domiciliés à Casablanca, chez M^e Es-safi, avocat, rue de Rabat, n° 7, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Blad el Karia », consistant en terrain de culture, située à 7 km. de Ber Rechid, près de Sidi Chafi, lieu dit Ouled Rahal, contrôle civil de Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Hadj Abdallah el Hrizi Rahali, représentés par Bahloul bel Hadj M'Hamed ben Abdallah el Hrizi Rahali, au douar Zehara, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Rahal ; à l'est, par el Haj Bouchaïb ben Larbi, dit « Ould Sitliya », el Harizi el Moumni, au douar el Haj Bouchaïb, fraction des Ouled Moumen, tribu des Ouled Harriz ; au sud et à l'ouest, par les héritiers de Smaïn el Hrizi el Habchi Salhoumi, représentés par el Haj ben Smaïn el Hrizi el Habchi Salhoumi, au douar Selahma, fraction des Habacha, tribu des Ouled Harviz.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un moukia en date du 29 jourmada II 1342 (6 février 1924), constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6407 C.

Suivant réquisition en date du 18 février 1924, déposée à la Conservation le même jour Ben Larabi ould Caïd Ahmed ben Amor Ezziadi, marié selon la loi musulmane à dame Dhaouia bent Arjounia, en 1916, demeurant et domicilié à Camp Boulhaut, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « El Oued », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Fernana », consistant en terrain de culture, située au sud-ouest de Camp Boulhaut, fraction des Ouled Ahmed, tribu des Ziaida, contrôle civil de Camp Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par Cherki Lefkih, aux Ouled Drid, tribu des Ziaida Moualin el Ghaba et par Sid Bouchaïb ben Zaouli, aux Deghaghia tribu des Ziaida Moualin el Ghaba ; à l'est, par Bouchaïb ben Zaari, aux Deghaghia susnommés, et par Sid el Miloudi el Hejjam et el Haj Hammou ben Arroub, tous deux aux Ouled Hamed, tribu des Ziaida Moualin el Ghaba ; au sud, par Abdelkader ould Laama el Medkouri consorts, aux Ouled Ouhhab, tribu des Ziaida Moualin el Ghaba ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang consentie à M. Nehil Mohamed pour sûreté et garantie d'une somme de 21.000 francs et des intérêts aux taux de 12 % l'an, en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 1^{er} octobre 1923, et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son père Caïd Sid ben Amor, en vertu d'un acte de partage passé devant adoul le 22 jourmada I 1342 (31 décembre 1923), lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6408 C.

Suivant réquisition en date du 13 août 1923, déposée à la Conservation le 18 février 1924, M. Carrara James Adolfo, sujet anglais, veuf de dame Mary Anna, décédée à Mazagan le 6 septembre 1921, demeurant et domicilié à Mazagan, derb Ben Driss, rue 317, n° 54, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Hélène II », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, avenue Richard-d'Ivry, n° 9.

Cette propriété, occupant une superficie de 221 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue Richard-d'Ivry ; à l'est, par Si Mohamed Berradia, à Mazagan, avenue Richard-d'Ivry, n° 7 ; au sud, par Mohamed ould Radia, à Mazagan, rue 450, n° 8 ; à l'ouest, par une impasse publique.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} jourmada II 1337 (4 mars 1919) aux termes duquel, Omar el Khatif et Mohamed ben Kacem, contrôleur et nadir des Habous de Mazagan, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6409 C.

Suivant réquisition en date du 19 février 1924, déposée à la Conservation le même jour, Haj Driss ben Haj Thami el Haddaoui el Bidoui, marié selon la loi musulmane à dame Haja bent Thami ben Chaffei, en octobre 1917, demeurant et domicilié à Casablanca, impasse des Ouled Haddou, n° 9, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Blâd Sabra », consistant en terrain de culture, située à gauche du km. 5,500 de la route de Casablanca à Tit Melil, au nord de la propriété dite : « Bel Air IV », titre 3706 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ha. 50 a. 12 ca., est limitée : au nord et à l'est, par le requérant ; au sud, par la propriété dite : « Bel Air IV », titre 3706 C., appartenant à M. Fournet, à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 3, et par une propriété du séquestre Mannesmann, représenté par le gérant séquestre des biens austro-allemands à Casablanca ; à l'ouest, par M. Fournet susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens Carl Ficke, en date du 10 septembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Bordonaro », réquisition 3116^e, sise aux Zenatas, au kilomètre 16 de la route de Casablanca à Rabat, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 24 août 1920, n° 409.

Suivant réquisition rectificative en date du 2 avril 1924, M. Daidone, Dominique, et Mme Mariscal, Vincenza, son épouse, Italiens, mariés sans contrat, à Tunis, le 4 mai 1907, demeurant et domiciliés aux Zenatas, au kilomètre 17 de la route de Casablanca à Rabat, ont demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Bordonaro », réq. 3116 c., soit poursuivie en leurs noms, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié chacun, sous la nouvelle dénomination de « Daidone », pour l'avoir acquise de M. Bordonaro, requérant primitif, aux termes de deux actes sous signatures privées en date, à Casablanca, des 14 décembre 1923 et 5 mars 1924, déposés à la Conservation.

Les requérants ont déclaré qu'à leur connaissance il n'existait sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang au profit de Mme Rodo, Antoinette, italienne, épouse de M. Monac David, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, 298, pour sûreté d'une somme principale de 4.000 francs, productive d'intérêts au

taux de 12 % l'an, en vertu d'un acte sous signatures privées en date, à Casablanca, du 9 février 1924, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Hamria », réquisition 4576^e, sise tribu de Médiouna, route de Casablanca à Médiouna, à 2 kilomètres de Médiouna, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 18 avril 1922, n° 495.

Suivant réquisition rectificative en date du 4 mars 1924, Hadj Ahmed ben Larbi el Médiouni, caïd de Médiouna, demeurant à Casablanca, rue Djemâa Souk, n° 42, a demandé que l'immatriculation de la propriété susdésignée, dont la contenance d'après le plan est de 43 ha., 42 a., 80 ca. au lieu de celle de 2 ha. indiquée dans la réquisition primitive, soit étendue à une parcelle de terrain limitrophe, d'une superficie de 15 hectares environ, limitée : au nord, par les héritiers de Ghanem ben Larbi, demeurant au douar Ouled Medjatia, tribu de Médiouna ; à l'est, par la route de Médiouna à Fédâjah ; au sud, par la propriété du requérant, et à l'ouest, par un terrain makhzen, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite d'Ahmed bel Abbès el Medjeti et Aïcha bent Bouazza ben Ghanem, suivant acte d'adoul du 1^{er} jourmada I 1342, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Derb Sidna », réquisition 5842^e, sise à Casablanca, derrière le Palais du Sultan, en bordure de l'Oued Koria, dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 3 juillet 1923, n° 558.

Suivant réquisition rectificative en date du 3 avril 1924, M. Martinet, requérant primitif, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Derb Sidna », réq. n° 5842 C., soit réduite à une parcelle de 31.638 mètres carrés environ, limitée :

Au nord, par un lot de la propriété primitive restant appartenir à M. Martinet, requérant, portant le n° 2 de son plan de lotissement, par M. Isaac Bessis, négociant, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, immeuble Guedj, et par Mme Saria, chez M. Bassibey, charcutier à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Cravoisier ;

À l'ouest : par les lots n° 1 et 14 du lotissement de M. Martinet et par MM. Davrain et Dillies, à Lille (Nord), représentés par M. Lapierre, géomètre à Casablanca, boulevard de la Gare ;

Au sud : par la propriété dite : « Domaine communal n° 2 », réq. 2837 c., à la ville de Casablanca ;

Et à l'est : par le lot n° 15 du lotissement de M. Martinet et l'Oued Koréa.

Les lots 7 et 21, appartenant à M. Martinet, formant enclave dans la propriété.

Le requérant a déclaré, qu'à sa connaissance, il n'existait sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que :

1° Une hypothèque de premier rang, au profit de la Compagnie Marocaine, société anonyme, ayant son siège à Paris, rue Taitbout, n° 60, pour sûreté d'une somme de trente-deux mille francs, productive d'intérêts au taux de 10 % l'an, ainsi qu'il résulte de deux actes sous signatures privées en date, à Casablanca, des 7 mai 1923 et 2 avril 1924, déposés à la Conservation ;

2° Une hypothèque de second rang au profit de la société en commandite simple, dite « Etablissements Meffre et Thirion et Cie, ayant son siège à Casablanca, boulevard Circulaire, pour sûreté d'une somme de 105.606 francs 76 centimes, productive d'intérêts au taux de 10 % l'an, ainsi qu'il résulte de deux actes sous signatures privées en date, à Casablanca, des 30 septembre 1923 et 20 avril 1924, déposés à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Dar el Hadj Ben Naceur », réquisition 6144^c, sise à Casablanca, rue Djemaa Ech Chleuh, n° 19, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 5 février 1924, n° 589.

Suivant réquisition rectificative en date du 14 mars 1924, Slimane ben Abdallah el Abdi, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 113, marié sous le régime de la loi musulmane, à dame Fatma bent Bouchaïb, en 1914, à Casablanca, a demandé que l'im-

matriculation de la propriété dite : « Dar el Haj ben Naceur », réq. n° 6144 C., soit poursuivie désormais en son nom, sous la nouvelle dénomination de : « Dar Si Slimane ben Abdallah », pour l'avoir acquise de Mohammed ben Haj ben Naceur, ayant agi tant en son nom personnel que comme mandataire de son fils Bouchaïb et sa femme Khedidja bent Sid Mohammed Ber Rechid, suivant acte sous signatures privées, en date, à Casablanca, du 11 mars 1924, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 326 R.

Propriété dite : « Aïn el Kateb », sise au contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, douar Beni Brouer, lieudit « Aïn el Kateb ».

Requérant : Abdallah ben Ahmed ben M'Barek el Djambi el Brouri, demeurant à Aïn el Kateb, douar Beni Brouer, tribu des Sehoul.

Le bornage a eu lieu le 10 novembre 1913.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1139 R.

Propriété dite : « Djellalia I », sise au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek et Sefiane, douar des Oulad Djellal, lieudit Koundia ben Bou Maajeur, à 9 km. au nord-est de Souk el Arba du Rabat.

Requérante : la Compagnie Chérifienne de Colonisation, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue du Marabout, n° 3, représentée par M. Mangeard, Henri, son directeur, demeurant à Rabat, rue Van Vollenhoven.

Le bornage a eu lieu le 3 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1140 R.

Propriété dite : « Djellalia II », sise au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Sefiane, douar des Oulad Djellal, lieudit « Sekouma », à 9 km. au nord de Souk el Arba du Rabat.

Requérante : la Compagnie Chérifienne de Colonisation, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue du Marabout, n° 3, représentée par M. Mangeard, Henri, son directeur, demeurant à Rabat, rue Van Vollenhoven.

Le bornage a eu lieu le 4 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1141 R.

Propriété dite : « Djellalia III », sise au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek et Sefiane, douar des Oulad Djellal, à 10 km. au nord-est de Souk el Arba du Rabat.

Requérante : la Compagnie Chérifienne de Colonisation, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue du Marabout, n° 3, représentée par M. Mangeard, Henri, son directeur, demeurant à Rabat, rue Van Vollenhoven.

Le bornage a eu lieu le 4 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1231 R.

Propriété dite : « René », sise au contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, fraction des Nouifat, à 22 km. de Rabat, près de l'oued Yquem.

Requérant : M. Carrères, Pierre, Paul, entrepreneur de menuiserie, demeurant à Rabat, rue Richard-d'Ivry, n° 10.

Le bornage a eu lieu le 24 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1375 R.

Propriété dite : « Haciba », sise au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Sefiane, fraction des Oulad Djellal, douar Diasra, lieudit Bled Haciba, à 4 km. au nord de Souk el Arba du Rabat, sur la route de Rabat à Tanger.

Requérante : la Compagnie Chérifienne de Colonisation, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue du Marabout, n° 3, représentée par M. Mangeard, Henri, son directeur, demeurant à Rabat, rue Van Vollenhoven.

Le bornage a eu lieu le 5 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1471 R.

Propriété dite : « Bouchia », sise au contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, fraction des Oulad Slama, sur la piste allant à Aïn Reboula, à 2 km. 500 de la route de Rabat à Casablanca.

Requérant : M. Caumès, Mathurin, Théophile, demeurant à Rabat, fourrière municipale.

Le bornage a eu lieu le 23 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 3116 C.

Propriété dite : « Daidone », dénommée primitivement « Bordonaro », sise à 1 km. du croisement de la route de Fédhala avec celle de Rabat, région des Zenatas, ténement « Aïn Harrouda ».

Requérants : M. Daidone, Dominique, et son épouse, Mme Mariscal, Vincenza, demeurant et domiciliés aux Zenatas, au km. 17 de la route de Casablanca à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 17 janvier 1921.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 24 mai 1921, n° 448.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
ROLLAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadé, à la Mahakma du Cadé.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 3535 C.

Propriété dite : « Kdiette Hmidouch », sise contrôle civil de Chaouïa-centre (annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, fraction des Ouled Sliman, lieudit Temiette.

Requérant : Essaidi, aux Ouled Sliman, tribu des Ouled Saïd. Le bornage a eu lieu le 19 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 4108 C.

Propriété dite : « Ghaidi I, sise au contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, fraction des Ouled Sliman, douar des Ouled Ghaidi.

Requérants : 1° M'hamed ben Mohammed Saïdi el Ghardi ; 2° Mohamed ben Abdelkebir ben Hadj el Mekki Saïdi Ghardi, agissant également comme mandataire de : a) Bouchaïb ben Abdelkebir ben Hadj el Mekki Saïdi el Ghardi ; b) El Mekki ben Abdelkebir ben Hadj el Mekki Saïdi el Ghardi ; c) Yezza bent Abdelkebir ben Hadj el Mekki Saïdi el Ghardi ; d) Ghanou bent Bouchaïb ben Ziri el Arbaoui, chez M. Wolff, rue Chevandier-de-Valdrôme, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 18 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 4109 C.

Propriété dite : « Ghaidi II, sise au contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, fraction des Ouled Sliman, douar des Ouled Ghaidi.

Requérants : 1° M'hamed ben Mohammed Saïdi el Ghardi ; 2° Mohamed ben Abdelkebir ben Hadj el Mekki Saïdi Ghardi, agissant également comme mandataire de : a) Bouchaïb ben Abdelkebir ben Hadj el Mekki Saïdi el Ghardi ; b) El Mekki ben Abdelkebir ben Hadj el Mekki Saïdi el Ghardi ; c) Yezza bent Abdelkebir ben Hadj el Mekki Saïdi el Ghardi ; d) Ghanou bent Bouchaïb ben Ziri el Arbaoui, chez M. Wolff, rue Chevandier-de-Valdrôme, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 18 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 4110 C.

Propriété dite : « Ghaidi III, sise au contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, fraction des Ouled Sliman, douar des Ouled Ghaidi.

Requérants : 1° M'hamed ben Mohammed Saïdi el Ghardi ; 2° Mohamed ben Abdelkebir ben Hadj el Mekki Saïdi Ghardi, agissant également comme mandataire de : a) Bouchaïb ben Abdelkebir ben Hadj el Mekki Saïdi el Ghardi ; b) El Mekki ben Abdelkebir ben Hadj el Mekki Saïdi el Ghardi ; c) Yezza bent Abdelkebir ben Hadj el Mekki Saïdi el Ghardi ; d) Ghanou bent Bouchaïb ben Ziri el Arbaoui, chez M. Wolff, rue Chevandier-de-Valdrôme, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 18 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 4376 C.

Propriété dite : « Las Delicias », sise au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, sise douar et fraction des Azouka (environs d'Aïn Seba).

Requérant : M. Juan, Amoros, Orts, à Casablanca, boulevard du 2^e-Tirailleurs, n° 83.

Le bornage a eu lieu le 26 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 4945 C.

Propriété dite : « Victorine-Thérèse », sise à Casablanca, quartier d'Alsace-Lorraine, rue de Nancy, n° 29.

Requérant : M. Castel, Édouard, Louis, à Casablanca, rue de Nancy, n° 29.

Le bornage a eu lieu le 3 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 5344 C.

Propriété dite : « Les Mimosas », sise au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna (Aïn Seba), au nord du km. 10 de la route de Rabat.

Requérant : M. Ligo, Gabriel, Aimé, à Aïn Seba.

Le bornage a eu lieu le 26 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 5495 C.

Propriété dite : « Tnofal », sise à Casablanca, quartier d'Alsace-Lorraine, rue d'Epinal, n° 27.

Requérante : Mme Anna Lafond, épouse séparée de corps de François Lafont, rue d'Epinal, n° 27, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 2 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 5500 C.

Propriété dite : « Dubreuil », sise à Casablanca, quartier d'Alsace-Lorraine, rue de Belfort.

Requérants : Mme Cavellier, Blanche, Elise, veuve de M. Albert, Julien Dubreuil ; 2° Mme Léontine, Augustine Dubreuil, mariée à M. Lefebvre, Julien, Léon ; 3° M. Albert, Jules, Eugène Dubreuil domiciliés à Casablanca, 82, avenue du Général-Drude, chez leur mandataire, Société du Comptoir Lorrain du Maroc.

Le bornage a eu lieu le 3 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 5615 C.

Propriété dite : « Vial », sise à Casablanca, quartier de la Liberté, angle des rues de Toul et de Bouskoura.

Requérant : M. Vial, Joseph, Victor, à Casablanca, rue de Toul, n° 3, chez M. Essermeant.

Le bornage a eu lieu le 6 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 5719 C.

Propriété dite : « Société Centrale Marocaine n° 3 », sise à Casablanca, quartier de la Liberté, rue de Saint-Dié.

Requérante : Société Centrale Marocaine, dont le siège est à Casablanca, 58, rue Amiral-Courbet.

Le bornage a eu lieu le 5 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 5821 C.

Propriété dite : « Hebel Ali ben el Khelifa », sise au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Ghelam, douar El Ghelamine, à 11 km. sur la route de Casablanca à Boulhaut et à 1 km. nord-est à gauche de ladite route.

Requérants : 1° Rahdia bent el Hadj Saïd el Ghelami el Médiouni ; 2° Cherifa bent Mohamed ben Ahmed el Médiouni el Ghelami ; 3° Fatma bent Mohamed ben Ahmed el Médiouni el Ghelami ; 4° Miloudia bent el Houssine el Médiouni ; 5° Ahmed ben Mohamed ben Ahmed el Médiouni el Ghelami, au douar Ghelamine.

Le bornage a eu lieu le 14 janvier 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 5875 C.

Propriété dite : « Feddane Ettouilaa », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, fraction des Ouled Rahou, douar Sidi Abdelmalek.

Requérants : 1° Si el Hanafi ben Abdelmalek ben M'hamed Eddorai el Aboubi ; 2° El Maati ben Abdelmalek ben M'hamed Eddorai el Aboubi, domiciliés au douar précité.

Le bornage a eu lieu le 19 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé, le mardi 1^{er} juillet 1924, à neuf heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à la vente aux enchères publiques, en trois lots, des immeubles immatriculés ci-après :

1^{er} lot. — Propriété dite « Villa Janine », titre 891 C., située à Casablanca, à l'angle de la route de Rabat et de la rue de Lyon, portant le n° 121 sur la route de Rabat, comprenant le terrain d'une contenance de quatre cent un mètres carrés, avec trois maisons d'habitation et deux baraques y édifiées.

Cet immeuble, borné par quatre bornes, a pour limites: au nord, de B. 1 à 2, la propriété dite « Villa Suzanne I », titre 1254 C.; à l'est de B. 2 à 3, la rue de Lyon; au sud, de B. 3 à 4, la route de Rabat; à l'ouest, de B. 4 à 1, Murdoch Butler et Cie et Veyre.

2^o lot. — Propriété dite: « Brillant », titre 2571 C., située à Casablanca, boulevard Lyauté, consistant en un terrain, d'une contenance de six ares, huit centiares, borné au moyen de huit bornes et limité:

Au nord, de B. 1 à 2, par la propriété dite « Tardif IV », titre 1398 C.; de B. 2 à 3, par Tardif; à l'est, de B. 3 à 4, par la Société Murdoch Butler et Cie et Veyre; au sud, de B. 4 à 5, par le boulevard Lyauté; à l'ouest, de B. 5 à 1, par la Société Murdoch Butler et Cie et Veyre.

3^o lot. — Propriété dite « Vichy Villa », située à Casablanca, avenue Mers-Sultan prolongée, consistant en un terrain d'une contenance de trois ares, vingt-sept centiares, borné au moyen de quatre bornes et limité: au nord, de B. 1 à 2, par Jouin; à l'est, de B. 2 à 3, par la villa Ypres; au sud, de B. 3 à 4, par Estagassy Salomon; à l'ouest, de B. 4 à 1, par l'avenue Mers-Sultan.

Ces immeubles ont été saisis à l'encontre de M. Jais Salomon, propriétaire, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 192, à la requête de M. Castanié Paul, faisant domicile en le cabinet Me Cruet, avocat à Casablanca, en vertu de trois certificats d'inscription hypothécaire, en date du 15 septembre 1923.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi.

Dès à présent, toutes offres

d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau, dépositaire du cahier des charges.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

AVIS de l'article 340. § 2 du dahir de procédure civile

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 11 mars 1924, à l'encontre du sieur Mohamed ben Bouchaïb, demeurant à Casablanca, 75, rue Sidi Fatah, sur sa part indivise lui revenant sur les trois immeubles ci-après désignés, qui serait de un quatorzième sur les deux premiers et de un septième sur le troisième:

1^o Deux terrains dénommés « Bled Quania » et « Bled Sridje », situés au Sahel des Ouled Taleb, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouia-Nord, d'une superficie totale de deux cent cinquante hectares environ et limitées dans leur ensemble:

Au nord, par la propriété « La Vallonnée », appartenant à M. Fournel, et par le terrain des Ouled Bouziz (tous les deux en cours d'immatriculation); à l'est, par la propriété de M. Mercier (en cours d'immatriculation); au sud, par la propriété de M. de Livry (en cours d'immatriculation) et par une grande daya; à l'ouest, par la piste allant de Casablanca aux Ouled Ziane par Sidi Brahim;

2^o Un terrain dénommé: « Bled el Haoud el Hassar », situé aux Tirs, est environ trois kilomètres de Médiouna, tribu de Chaouia-nord, d'une superficie totale de cent hectares environ et limité dans son ensemble:

Au nord, par le chemin allant du marabout de Sidi Brahim au puits de Bou Amer; à l'est, par le terrain Hadj Ali ben Bouchaïb; au sud, par le terrain « Bled el Haïl », appartenant au poursuivi; à l'ouest, par le chemin allant de Médiouna aux Ouled Ziane;

3^o Un terrain dénommé: « Bled el Haïl », situé au même lieu que le précédent, d'une superficie totale de cent hectares environ, sur lequel se trouve une cashah en ruines, et limité dans son ensemble:

Au nord, par le bled el Haoud el Hassar, susdésigné;

à l'est, par Hadj Ali ben Bouchaïb; au sud, par la piste allant de Médiouna aux Ouled Ziane; à l'ouest, par Houid Elmequirin.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, où tous détenteurs de titre de propriété à un titre quelconque et tous prétendants à un droit sur la part indivise revenant au poursuivi sur lesdits immeubles sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 14 avril 1924.
Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

AVIS de l'article 340 du dahir de procédure civile

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 25 mars 1924, à l'encontre de Abdelkader ben Smaïl et Ali ben Abdessellem, demeurant au douar des Ouled (caïdat de Ben Ahmed) sur les immeubles ci-après, situés au dit lieu.

I
Un terrain dit « Habel ben Gada », d'une superficie de trois hectares environ, limité: au nord, par Amor ben Karoum; à l'est, par Al delkader ould Zaara; au sud et à l'ouest, par Bouazza ben Smouni.

II
Un terrain dit « Habel bel Mers », d'une superficie de six hectares environ, limité: au nord, par la piste de Mo'gou à Sidi Hadjaj; à l'est, par Ahmed ould Si Mohamed ben Djilali; au sud, par Bouazza ben Smouni; à l'ouest, par Abdelkader ould Zaara.

III
Un terrain dit « Babel el Hamr », d'une superficie de trois hectares environ, situé au même lieu, limité: au nord et à l'ouest, par Bouazza ben Smouni; au sud, par la piste de Mo'gou à Sidi Hadjaj; à l'est, par Ahmed ould Si Mohamed ben Djilali.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, où tous détenteurs de titres ou prétendants à un droit quelconque sur ces immeubles sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à compter du présent avis.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé, le samedi 14 juin 1924, à neuf heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à la vente aux enchères publiques d'un immeuble immatriculé dit « Del Sotto », titre 1722, situé à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Jura, n° 71, et rue du Mont-Dore, comprenant:

a) Bâtiment en façade, rue du Jura, à simple rez-de-chaussée, couvrant 124 mètres carrés environ;
b) Bâtiment sur cour, à simple rez-de-chaussée, couvrant 57 mètres carrés environ;
c) Bâtiment à usage d'écurie, à la suite du précédent et en façade rue du Mont-Dore, couvrant 50 mètres carrés environ;
d) Cour intérieure de 66 mètres carrés environ sur la mise à prix de six mille francs.

Cet immeuble a été saisi en vertu d'un certificat d'inscription hypothécaire délivré par M. le conservateur de la propriété foncière de Casablanca, le 10 décembre 1921, à l'encontre de M. Del Sotto, demeurant ci-devant à Casablanca, rue du Jura, n° 71, et actuellement sans domicile ni résidence connus.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau, où se trouvent déposés le cahier des charges et la copie du titre foncier.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

EXTRAIT
du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tribunal
de première instance
de Rabat.

Inscription n° 1040
du 27 mars 1924

Aux termes d'un acte sous signatures privées, fait en double à Kénitra, le 10 mars 1924, duquel un original a été dressé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, suivant acte dressé le 22 du même mois, par M.

Revel-Mouroz, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Kénitra, dont une expédition suivie de son annexe fut remise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 27 mars 1924, M. Désiré Plisson, négociant, demeurant à Kénitra, a vendu à M. Jean, Baptiste Catala, industriel, demeurant aussi à Kénitra, le fonds de commerce à l'enseigne de « Boulangerie Moderne », qu'il exploitait à Kénitra, avec ses éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé au bureau du notariat de Casablanca, le 22 mars 1924, enregistré, il appert :

Que M. Benedete Pascinto, cafetier, demeurant à Casablanca, 33, rue de l'Horloge, a vendu à Mlle Dolorès Valero, commerçante, demeurant même ville, r. Aviateur-Guyonmer immeuble Covelo, le fonds de commerce de café et débit de boissons qu'il exploite à Casablanca, rue de l'Horloge, immeuble Guedj, connu sous le nom de « Grand Café de Berdeux », et comprenant :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;
2° L'installation et le matériel servant à son exploitation, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été déposée le 3 avril 1924, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé au bureau

du notariat de Casablanca, les 17 et 26 mars 1924, enregistré dont une expédition a été déposée le 5 avril suivant au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre de commerce, il appert :

Que M. Albert Demenge, coiffeur, et Mme Marie, Alphonsine Vincent, son épouse, qu'il assiste et autorise, tous deux demeurant à Casablanca, 197, boulevard de la Gare, se sont reconnus débiteurs envers M. Jean, Victor Chenaud, propriétaire, demeurant à Paris, d'une certaine somme que ce dernier leur a prêtée et en garantie de laquelle ils ont affecté, à titre de nantissement un fonds de commerce de parfumerie et de coiffure qu'ils exploitent à Casablanca, 197, boulevard de la Gare, sous la dénomination d'Institut de Beauté, ensemble la clientèle, l'achalandage, le nom commercial, tous les éléments incorporels y attachés, ainsi que le matériel et les différents objets mobiliers servant à l'exploitation du dit fonds, suivant clauses et conditions insérées à l'acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un contrat de mariage reçu par M^e Toutat, notaire à Chauvigny (Vienne), dont une expédition a été déposée le 3 avril 1924, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

M. Elie, Alphonse Fortuné Thirion, industriel, demeurant à Casablanca, boulevard Circulaire, n° 249 ;
Et Mlle Marie, Hélène Charanton, sans profession, demeurant à Saint-Pierre-Eglises, route de Lussac, canton de Chauvigny ;

Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union, le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1336 et suivants du code civil.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE TANGER A FES

Arrondissement de Souk el Arba

Avis d'appel d'offres

La Compagnie du Chemin de fer de Tanger à Fès fait appeler

d'offres pour la construction d'un barrage avec vannes à crémaillère et automatique sur la rive droite du Sebou, près du pont de Mechra bel Ksiri à Mechra bel Ksiri.

Le dossier relatif à cette construction est à la disposition des entrepreneurs :

1° A la direction générale des travaux publics à Rabat ;
2° Aux bureaux de l'ingénieur du 1^{er} arrondissement de la Compagnie du Tanger-Fès, à Souk el Arba du Rab.

Les soumissions seront reçues jusqu'au 14 mai au soir, dans les bureaux de la Compagnie, à Souk el Arba du Rab.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE TANGER A FES

Arrondissement
de Souk el Arba du Rab

APPEL D'OFFRES

La Compagnie du Chemin de fer de Tanger à Fès met en adjudication le 15 mai 1924, par appels d'offres les travaux en béton armé énumérés ci-après :

1° Quais couverts et découverts à marchandises dans les stations de Souk el Arba, de Mechra bel Ksiri et de M'Saada ;

2° Tour-réservoir de la station de Souk el Djemâa.

Les dessins d'exécutions, ainsi que les devis et cahier des charges relatifs à ces constructions seront à la disposition des entrepreneurs :

1° A la Direction générale des travaux publics à Rabat ;

2° Aux bureaux de l'ingénieur du premier arrondissement de la Compagnie du Tanger-Fès à Souk el Arba du Rab.

Les soumissions seront reçues jusqu'au 14 mai inclus, dans les bureaux de l'ingénieur de la Compagnie à Souk el Arba du Rab, ou envoyées à son adresse sous double enveloppe, l'extérieure portant l'adresse de l'ingénieur, l'intérieure la mention « Adjudication du 15 mai 1924 ».

Les soumissions seront ouvertes le 15 mai, à 15 heures.

Nota. — Il est rappelé que :
Le cautionnement provisoire à verser à la Banque d'Etat avant l'adjudication est fixé à deux mille cinq cents francs (2.500 fr.).

Le cautionnement définitif sera de douze mille cinq cents francs (12.500 fr.).

L'ingénieur d'arrondissement,
DAUNS.

1175

concernant les épaves

Application du dahir
du 31 mars 1919

1° Une bouée de forme con-

que de 2 mètres de haut, a été trouvée le 26 février 1924, aux environs de Mehédy, par le sous-brigadier des douanes Quemper et les cavaliers Larbi Bou Rabah et Abdesslem ben Mohamed ;

2° Une bouée cylindrique de 0 m. 85 de long et 0 m. 56 de diamètre, peinte en vert, a été trouvée et déposée aux Roches-Noires, le 13 décembre 1923, par M. Perès, François ;

3° Un panneau de cale de 2 m. x 0 m. 60 a été remis au bureau des épaves de Mazagan, par Si Mchamed ben Zemmour, le 24 mars ;

4° Deux tonneaux vides, en bois, ont été recueillis à Oualidia, le 24 mars, par le brigadier des douanes Bellis, Pierre ;

5° Cinq tonneaux vides ; un madrier de 4 m. 14 x 0,29 x 0,06 ; un madrier de 2 m. 19 x 0,16 x 0,08, ont été recueillis à Oualidia, le 29 mars, par le proposé chef des douanes Mallaroni ;

6° Un mât de bateau de 10 m. x 0 m. 50 de diamètre, portant des traces d'anciennes brûlures et de nombreux checs sur les rochers, a été trouvé par le proposé chef des douanes Poupert, le 6 avril, à 36 km. au sud de Safi, et remis en dépôt au cheikh local.

Rabat, le 15 avril 1924.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
(25 mars 1924)

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 10 octobre 1923, entre :

La dame Ernestine Ben Ke-moun, épouse du sieur Joseph M'Chähli, domiciliée de droit avec ce dernier, mais résidant de fait à Oran ;

Et le sieur Joseph M'Chähli, domicilié et demeurant à Casablanca ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du mari.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

CONFOCATION

L'assemblée générale ordinaire de la société anonyme : « Les Pêcheries Marcaïnes », Pêcheries de Tanger, au capital de 3.000.000 de francs, se tiendra le 15 mai 1924, à dix heures et demie, avec l'ordre du jour suivant :

1° Rapports du conseil d'administration et du commissaire des comptes pour l'exercice 1922-1923 ;

2° Approbation des comptes de l'exercice 1922-1923 ;

3° Fixation de l'allocation aux administrateurs ;

4° Nomination des commis-

saires des comptes pour l'exercice 1923-1924 ;

5° Quitus aux administrateurs ;

6° Démissions et nominations d'administrateurs ;

7° Autorisation à donner à un ou plusieurs administrateurs, en exécution de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Le conseil d'administration.

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Succession vacante
Alfred Dupart

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription-sud de Casablanca, en date du 11 avril 1924, la succession de M. Alfred Dupart, en son vivant demeurant à Casablanca, boulevard du 2^e-Tirailleurs, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. G. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domaniale dénommé : « Périmètre de colonisation des Ben Sliman », tribu des Ziada (Chaouïa-nord), dont le bornage a été effectué les 3 et 4 mars 1924, a été déposé le 18 mars 1924, au bureau du contrôle civil de Boulhaut, et le 28 mars 1924, à la conservation foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 22 avril 1924, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil de Boulhaut.

Rabat, le 8 avril 1924.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**

Bureau des faillites

Par jugement du 27 février 1924, le tribunal de première instance de Rabat, a déclaré closes pour insuffisance d'actif les opérations de la faillite du sieur Chellam Carspine, ex-négociant au mellah de Rabat.

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Succession vacante
Victor Bellion

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription-nord de Casablanca, en date du 9 avril 1924, la succession de M. Victor Bellion, en son vivant monteur des télégraphes, avenue Saint-Aulaire à Casablanca, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. G. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Succession vacante
Louis, François Durasse

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription-sud de Casablanca, en date du 8 avril 1924, la succession de M. Louis, François Durasse, en son vivant demeurant derb Ghallef, avenue Général-d'Amade, à Casablanca, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. G. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités

héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Succession vacante
Louis Joseph

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 7 avril 1924, la succession de M. Louis Joseph, en son vivant menuisier, résidant à Beauséjour, tribu de Médiouna, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. G. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Réunion des faillites et liquidations judiciaires
du mardi 6 mai 1924,
à 15 heures, dans la
salle d'audience du tribunal
de première instance
de Casablanca, sous la
présidence de M. Savin,
juge-commissaire

Liquidations

Dame Van Denkerkove, Germaine, à Casablanca, examen de la situation.

Dame Teruel Aracelis, à Casablanca, examen de la situation.

Mohamed ben Hadj Abdokader el Harichi, à Casablanca, examen de la situation.

Rocco Adolphe, à Casaban-

ca, dernière vérification de créances.

Taourel, Isidore, à Casablanca, dernière vérification de créances.

Guillon, Honoré, à Casablanca, dernière vérification de créances.

Chaloum ben David Oyousséf, à Casablanca, concordat ou union.

Mohamed ben Kassem Lennis, à Casablanca, concordat ou union.

Michel Charles, à Casablanca, concordat ou union.

Faillites

Société des Tuileries et Briquetteries, à Casablanca, maintien du syndic.

Lo Presti, Joseph, à Casablanca, maintien du syndic.

Andrieu, Louis, à Casablanca, première vérification de créances.

El Maleh et Cie, à Casablanca, première vérification de créances.

Frier de Ruiz, à Casablanca, dernière vérification de créances.

Fashionable House, à Casablanca, dernière vérification de créances.

Amoyal David, à Casablanca, concordat ou union.

Planes Jacques, à Casablanca, concordat ou union.

Salamone Francisco, à Casablanca, concordat ou union.

Tastemain Marboz, à Casablanca, concordat ou union.

Lorélice et fils, à Casablanca, concordat ou union.

Farina Jean, à Casablanca, concordat ou union.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUIDJA**

Distribution par contribution
Linarès

Il est ouvert, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda, en exécution des articles 357 et suivants du dahir de procédure civile, une procédure de distribution par contribution judiciaire de la somme de trois mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit francs quatre-vingts centimes provenant de la vente d'un matériel d'un fonds de commerce d'hôtellerie dit : « Hôtel de France », ayant appartenu à un sieur Jules Linarès, quand vivait demeurant à Taourirt.

Les créanciers devront, à peine de déchéance, produire leurs titres accompagnés de toutes pièces justificatives, dans un délai de trente jours, à compter de la dernière publication au *Bulletin Officiel*.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIEU.

**Etablissements incommodes,
insalubres ou dangereux
de première catégorie**

**ENQUÊTE
de commodo et incommodo**

AVIS

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois à compter du 20 avril 1924, est ouverte dans le territoire de la ville de Casablanca, sur une demande présentée par M. S. Coriat, négociant à Casablanca, à l'effet d'être autorisé à installer un dépôt de cuirs et peaux fraîches à Casablanca, au P. K. 4,500 de la route de Médiouna.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de la ville de Casablanca, où il peut être consulté.

**Etablissements incommodes,
insalubres ou dangereux
de première catégorie**

**ENQUÊTE
de commodo et incommodo**

AVIS

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois à compter du 22 avril 1924, est ouverte dans le territoire de la ville de Mogador, sur une demande présentée par M. J. Ohayon, 5, rue de la Belle-Poule, à Mogador (agissant au nom de MM. Lamy, Arrault et Cie), à l'effet d'être autorisé à installer une tannerie et boyanderie à Mogador (quartier industriel, lots n°s 34 et 35).

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de la ville de Mogador, où il peut être consulté.

**Etablissements incommodes
insalubres ou dangereux
de première catégorie**

**ENQUÊTE
de commodo et incommodo**

AVIS

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois à compter du 20 avril 1924, est ouverte dans le territoire de la ville de Kénitra, sur une demande présentée par la Société Lyonnaise du Sebou à Kénitra, à l'effet d'être autorisée à installer un dépôt de peaux à Kénitra (quartier Biton).

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Kénitra, où il peut être consulté.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

**Distribution par contribution
Pla**

Par ordonnance en date du 13 mars 1924, M. le juge commissaire a déclaré ouverte la procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques de divers biens mobiliers saisis à l'encontre de M. Pla, Charles, demeurant à Casablanca, 26, rue des Ouled Ziane.

Tous les créanciers du dit M. Pla, Charles devront, à peine de déchéance, produire leurs titres de créance dans un délai de trente jours, à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef.
NEIGEL

AVIS

SERVICE DES DOMAINES

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé Agafai et sa séguia d'irrigation sis dans le Haouz (Marrakech-banlieue), dont le bornage a été effectué le 27 décembre 1923, a été déposé le 19 janvier 1924, au bureau des renseignements de Marrakech-banlieue, et le 23 janvier 1924 à la Conservation foncière de Marrakech, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 19 février 1924, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin Officiel.

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements de Marrakech-banlieue.

Rabat, le 5 février 1924.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Jediat Sekker Akmat », tribu des Oulad Saïd (Chauïa), dont le bornage a été effectué le 20 août 1923, a été déposé le 16 janvier 1924, au bureau de l'annexe de contrôle civil des Oulad Saïd, et le 30 novembre 1923 à la Conservation foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposi-

tion à ladite délimitation est de trois mois à partir du 19 février 1924, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin Officiel.

Les oppositions seront reçues au bureau de l'annexe de contrôle civil des Oulad Saïd.

Rabat, le 5 février 1924.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 12 chaoual 1342 (17 mai 1924), à dix heures, dans les bureaux du nadir des Habous, à Safi, à l'adjudication pour la cession par voie d'échange, d'une parcelle de terre de 300 mètres carrés environ, renfermant une carrière de pierre, sise en dehors de Bab Chaba, sur la route allant au quartier Biada de la Zaouia Aïssaoua, sur la mise à prix de 4.500 francs.

Pour renseignements, s'adresser au nadir des Habous, à Safi, au vizirat des Habous et au contrôle des Habous, à Rabat.

Publication de société

LEGAL FRÈRES ET C^{ie}

société en commandite par actions au capital de 800.000 francs, divisé en 1.600 actions de 500 francs, siège social 166, avenue Mers-Sultan, à Casablanca.

I. — STATUTS

Suivant acte sous seings privés fait en double à Casablanca, le 15 mars 1924, dont un original est demeuré annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement reçu le 25 mars 1924, par M. Marcel Boursier, chef par intérim du bureau du notariat de Casablanca ; MM. Ernest et Charles Legal, industriels, demeurant tous deux à Casablanca, 166, avenue Mers-Sultan, ont établi les statuts d'une société en commandite par actions, desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier. — Il est formé par les présentes, une société en commandite par actions qui existera entre MM. Ernest et Charles Legal comme gérants responsables et les propriétaires des actions ci-après créées comme simples commanditaires.

Cette société sera régie par la législation en vigueur sur les sociétés en commandite par actions et par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet :

L'exploitation de l'établissement commercial et industriel qui sera ci-après apporté.

La création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres établissements de même nature, au Maroc, en France, dans les colonies ou protectorats français ou à l'étranger.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher au commerce et à l'industrie du bois et des matériaux de constructions, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement et ce dans les mêmes pays.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

Art. 3. — La raison et la signature sociales sont :

« Legal frères et Cie »

Société en commandite par actions.

Art. 4. — La société aura une durée de cinquante années, à compter de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Art. 5. — Le siège social est à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 166.

Il pourra être transféré par les gérants en tout autre endroit de la même ville et dans une autre localité du Maroc, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 6. — MM. Charles et Ernest Legal, agissant au nom et comme liquidateurs de la société en commandite simple Legal frères et Cie, constituée par acte sous seings privés, en date à Paris du 17 février 1921, enregistré à Casablanca, le 28 février 1921, folio 30, case 274, nommés à cette fonction avec les pouvoirs nécessaires aux présentes, suivant acte sous seings privés en date du 5 mars 1924, dont un exemplaire se trouve ci-annexé, déclarent faire apport à la présente société des biens mobiliers dont la désignation suit :

1° L'établissement industriel et commercial d'achat et de vente de bois d'importation et d'exportation et de bois indigènes, de travail mécanique ou à la main des dits bois, leur façonnage et leur transformation, que la société en commandite simple Legal frères et Cie possède et exploite à Casablanca, 166, avenue Mers-Sultan, ledit établissement comprenant :

1° La clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Le matériel à usage de scierie mécanique et diverses machines outils suivant inventaire, ensemble le petit outillage et les installations servant

aux dits matériels et machines;
3° Un matériel de bureaux
suivant inventaire ;

4° Le droit au bail d'un terrain nu, d'une superficie de 1.080 m² environ, sis à Casablanca, angle de l'avenue Mers-Sultan et d'une rue non dénommée le séparant du lycée de jeunes filles de Casablanca (ancienne propriété Brandt).

Ledit bail consenti par M. Auguste Bénézech fils, demeurant à Mazamet (Tarn), suivant acte sous seings privés du 16 novembre 1920, pour une durée expirant le 31 décembre 1935, et moyennant un loyer annuel de 4.000 francs jusqu'au 31 décembre 1925, de 6.000 francs pour les cinq années suivantes et de 8.000 fr. pour les cinq dernières années; outre, en fin de bail, l'attribution au bailleur, sans aucune indemnité, de toutes constructions et aménagements édifiés sur ledit terrain par les locataires.

5° Le droit au bail d'un terrain nu d'une superficie de 1.828 m² environ, sis à Casablanca, avenue Mers-Sultan, contigu au précédent; ledit terrain appartenant à la Société Mobilière et Immobilière Franco-Marocaine, société anonyme dont le siège est à Casablanca, et loué à la société apporteuse par contrat verbal moyennant un loyer mensuel de 1.125 francs.

6° Les constructions édifiées sur l'un et l'autre terrain, comprenant un grand hangar à usage d'atelier et des bâtiments à usage de bureau et d'habitation pour le premier terrain et des hangars à usage d'entrepôts de bois sur le deuxième terrain; étant rappelé que les constructions édifiées sur le premier terrain doivent en fin de bail demeurer sans indemnité au propriétaire du sol, M. Auguste Bénézech fils;

7° Le bénéfice de tous abonnements et polices d'assurances.

Charges et conditions des apports

Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties ordinaires et de droit.

Comme conséquence de ces apports, sauf le cas où ils y seraient spécialement autorisés par l'assemblée générale des actionnaires, MM. Ernest et Charles Legal s'interdisent formellement de fonder, acquérir, exploiter ou diriger comme gérants, directeurs ou administrateurs, aucun établissement industriel et commercial de la nature de celui ci-dessus apporté et de s'y intéresser directement ou indirectement et ce dans toute l'étendue du Maroc et tant qu'ils resteront gérants de la présente société, à peine de tous dommages-intérêts au profit de la société ou de ses ayants cause et sans préjudice du droit qu'ils au-

raient de faire cesser cette contrevention.

Propriété et jouissance

1° La présente société aura la propriété et la jouissance des biens ci-dessus désignés et apportés à partir du jour de sa constitution définitive; mais les effets de cette jouissance remonteront au 1^{er} janvier 1924, en sorte que les résultats actifs et passifs de l'exploitation desdits biens seront pour le compte exclusif de la présente société, à compter du 1^{er} janvier 1924, comme si elle était réellement entrée en jouissance; à cette date, des biens apportés.

2° Etat et contenance. — Elle prendra les biens dont il s'agit dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société apporteuse pour vices de construction et dégradation des immeubles, usure ou mauvais état du matériel, de l'outillage, des objets mobiliers, erreurs dans la désignation et la contenance, quelle que soit la différence, ou pour toute autre cause.

3° Impôts et charges. — Elle acquittera tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges grevant les biens apportés et celles qui sont inhérentes à l'exploitation de l'établissement industriel et de l'usine, le tout à compter du jour de son entrée en jouissance, soit le 1^{er} janvier 1924.

Elle devra, à compter du même jour, exécuter toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, sans recours contre la société apporteuse.

Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens apportés, et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

4° Exécution des baux. — Elle devra exécuter tous les baux et locations consentis à la société apporteuse ou par elle, et en supportera et exécutera les charges et conditions de manière que ladite société apporteuse ne puisse jamais être inquiétée ni recherchée à ce sujet.

MM. Charles et Ernest Legal, és-qualifiés, déclarent :

Qu'il n'existe sur l'établissement industriel et commercial compris dans l'apport ci-dessus aucun privilège de vendeur et aucune inscription de nantissement.

Rémunération des apports

En représentation des apports qui précèdent, il est attribué à la Société Legal frères

et Cie, en liquidation :

Douze cents actions de cinq cents francs, entièrement libérées de la présente société.

Les titres de ces actions ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société; pendant ce temps, ils doivent à la diligence des gérants, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. La délivrance n'en sera faite qu'après que la société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés, francs et quittes de toutes dettes et charges;

Et 30 % de ce qui restera disponible sur les bénéfices nets de la société, jusqu'à son expiration et sa liquidation, alors même que sa durée serait prorogée, après prélèvement pour la réserve légale et le paiement d'un intérêt de 7 % par an, ainsi qu'il est stipulé sous les articles 40 ci-après.

En cas d'augmentation de réduction ou d'amortissement du capital, ce pourcentage ne serait pas modifié.

Pour représenter ce droit à une portion des bénéfices sociaux, il sera créé 1.200 titres de parts de fondateur nominatifs sans valeur nominale, donnant droit chacun à 1/1200 de ladite portion des bénéfices.

Art. 7. — Le capital social est fixé à huit cent mille francs et divisé en mille six cents (1.600) actions de cinq cents (500) francs chacune.

Sur ces actions, mille deux cents (1.200) entièrement libérées ont été attribuées ci-dessus à la société Legal frères et Cie, en liquidation, en représentation de ses apports.

Les quatre cents (400) actions de surplus sont à souscrire et à libérer en espèces avant la constitution de la société.

Art. 9. — Les actions sont librement cessibles entre actionnaires. Elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par les gérants sur l'avis conforme du conseil de surveillance.

Ces dispositions sont applicables à tous les cas de cession, même aux cessions qui auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'ordonnance de justice ou autrement et aux mutations au profit de donataires ou légataires non parents au degré successible des actionnaires.

Dans le cas où les adjudicataires, donataires ou légataires non actionnaires et non parents au degré successible d'actionnaires ne seraient pas agréés, ils seront tenus de céder leurs actions, soit à un actionnaire, soit à une personne agréée par les gérants sur l'avis conforme du conseil de

surveillance, et ce, dans le délai d'un mois du jour de la notification à eux faite de la décision des gérants.

Les gérants devront, dans les cinq jours suivant la demande qui leur en sera faite par les adjudicataires, légataires ou donataires non agréés, aviser les actionnaires du nombre d'actions à vendre et leur indiquer le domicile du vendeur, auquel ils devront adresser leurs offres.

A défaut de cession dans le délai d'un mois ci-dessus indiqué, les gérants devront désigner aux adjudicataires donataires ou légataires non agréés, un acquéreur auquel ils seront tenus de vendre leurs actions à un prix qui, sauf entente entre les intéressés, ne pourra être inférieur au pair, ni supérieur à la valeur de l'action capitalisée au taux de 7 %, d'après le revenu moyen des deux années précédentes.

Faute par les gérants d'indiquer un acquéreur dans les vingt jours de la demande qui leur en aura été faite, des adjudicataires, donataires ou légataires resteront définitivement actionnaires.

Art. 10. — La société est gérée et administrée par MM. Ernest Legal et Charles Legal, gérants responsables, qui ont la direction exclusive des affaires de la société et la signature sociale, dont ils peuvent faire usage conjointement ou même séparément, mais uniquement pour les besoins de la société.

Les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Les pouvoirs de chacun des gérants comprennent notamment ceux de : recevoir et payer toutes sommes, régler tous comptes, faire tous achats de matière première, produits et marchandises, au comptant ou à terme, souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce, suivre toutes actions judiciaires, représenter la société à toutes expertises et toutes opérations de faillite et de liquidation amiable ou judiciaire, se désister de tous droits, faire mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements, avant ou après paiement, traiter, transiger, compromettre, signer tous traités ou marchés, révoquer tous directeurs et agents de la société, etc..., étant entendu que l'énonciation qui précède est énonciative et non limitative.

Toutefois, les constructions ou locations d'immeubles, la création d'agences ou succursales, l'ouverture de crédit de banque, la nomination de tous directeurs et agents de la société dont le traitement annuel excéderait dix-huit mille francs et la fixation de leurs traitements et avantages ne pourront avoir lieu qu'avec le concours des deux gérants.

Enfin, les emprunts autres que les crédits de banque, les achats, échanges, hypothèques et ventes d'immeubles devront être autorisés par une délibération de l'assemblée générale ordinaire.

Conseil de surveillance

Art. 15. — Il est créé un conseil de surveillance, composé de trois actionnaires au moins et de cinq au plus, nommés par l'assemblée générale, et qui représente les actionnaires dans leurs rapports avec la gérance.

Art. 39. — Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et de tous amortissements, constituent les bénéfices nets.

Art. 40. — Sur ces bénéfices nets, il est prélevé : 1° 5 % pour former un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours, si pour un motif quelconque, la réserve vient à être entamée.

2° La somme nécessaire pour payer aux actions un premier dividende de 7 % sur le montant du capital, étant expliqué que pour le premier exercice social devant se terminer le 31 décembre 1924, si ce premier dividende est mis en distribution, les actions souscrites en espèces ne recevront ce dividende qu'au prorata du temps écoulé depuis le jour du versement de la souscription, mais que les actions d'apports recevront ce dividende sur le montant nominal et à compter du 1^{er} janvier 1924.

Le surplus est ainsi réparti :
25 % aux gérants ;
30 % aux parts de fondateurs ;

45 % entre toutes les actions au titre de super-dividende.

Toutefois, l'assemblée générale, sur la proposition des gérants, a le droit de décider le prélèvement, sur la portion revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire, qui peut être employé notamment au rachat d'actions, ou à l'amortissement total ou partiel des actions ou au rachat des parts de fondateurs.

Art. 42. — En cas de perte de la moitié du capital social, les gérants, et à leur défaut le conseil de surveillance, sont tenus de convoquer une assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution de la société. Cette assemblée délibère conformément aux articles 34, 35, 36.

Art. 47. — 1° Il est formé

entre tous les propriétaires actuels et futurs, des parts de fondaturs ci-dessus créées, de la société dénommée : « Legal frères et Cie », société en commandite par actions.

2° Cette société civile a pour objet de mettre en commun réunir et centraliser tous les droits et actions pouvant être attachés aux parts, de telle sorte que la société civile pourra seule et à l'exclusion des porteurs de parts individuellement, exercer tous les droits et actions attachés aux parts.

Elle peut conclure avec la société tous traités et arrangements, en toutes circonstances, notamment en cas de :

Modification du droit des parts au partage des bénéfices leur revenant ;

Rachat total ou partiel des parts ;

Création de nouvelles parts ;

Et, en général, dans tous les cas où les décisions de l'assemblée générale des actionnaires doivent être approuvées par les porteurs de parts, comme portant atteinte à leurs droits.

D'une manière générale, pour résoudre toutes les questions intéressant, à un titre quelconque, les parts sans toutefois que les présentes puissent donner à la société civile des porteurs de parts aucun droit d'immixtion dans les affaires de la société Legal frères et Cie, ni aucun droit d'accès à ces assemblées générales.

3° Cette société civile prend la dénomination de : « Société civile des porteurs de parts de la société en commandite par actions dite : « Legal frères et Cie ».

II. — Déclaration de souscription et de versement

Par acte passé devant M. Marcel Boursier, chef par intérim du bureau du notariat de Casablanca, le 25 mars 1924, MM. Charles et Ernest Legal, fondateurs et gérants de la société, ont déclaré que les quatre cents actions de cinq cents francs chacune, qui étaient à souscrire et à libérer en numéraire lors de la constitution de la société, ont toutes été souscrites par dix personnes ou sociétés et que chaque souscripteur a versé en numéraire une somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit au total une somme de deux cent mille francs qui se trouve déposée dans les caisses de l'agence à Casablanca du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie.

A cet acte sont demeurés annexés conformément à la loi, un original des statuts de la société et un état certifié conforme par les fondateurs-gérants contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

III. — Assemblées générales constitutives

Des procès-verbaux des assemblées générales constitutives des actionnaires de la société en commandite par actions « Legal frères et Cie », il appert :

A. — Du premier de ces procès-verbaux en date du 29 mars 1924 :

1° Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration faite par les gérants aux termes de l'acte reçu par M. Marcel Boursier, chef par intérim du bureau du notariat de Casablanca, le 29 mars 1924, de la souscription de toutes les actions qui étaient à libérer en numéraire et du versement du montant de ces actions.

2° Et qu'elle a désigné un commissaire à l'effet d'apprécier notamment la valeur des apports et des avantages particuliers stipulés dans les statuts en faveur de MM. Charles et Ernest Legal et de faire du tout un rapport à la prochaine assemblée générale.

B. — Du deuxième de ces procès-verbaux, en date du 7 avril 1924 :

1° Que l'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire, a adopté les conclusions de ce rapport et, par suite, a approuvé les apports faits à la société par MM. Charles et Ernest Legal et qualités de liquidateurs de la société en commandite simple « Legal frères et Cie » et les avantages particuliers stipulés par les statuts en faveur des gérants.

2° Qu'elle a approuvé les statuts de la société en commandite par actions « Legal frères et Cie », tels qu'ils résultent de l'acte sous seings privés sus-énoncé du 15 mars 1924.

3° Et qu'elle a nommé membres du premier conseil de surveillance :

1° La Société Immobilière et Immobilière Franco-Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, 166, avenue Mers-Sultan.

2° M. Henri Mahieux, propriétaire, 118, rue du Goulet, à Noisy-le-Sec.

3° M. Raymond Alle, employé de commerce, demeurant à Casablanca, 166, avenue Mers-Sultan.

Lesquels présents ou représentés à l'assemblée ont déclaré accepter les dites fonctions.

C. — Du procès-verbal de la délibération prise le 7 avril 1924 par le conseil de surveillance de la société en commandite par actions « Legal frères et Cie », il appert :

Que ledit conseil, après avoir pris connaissance de toutes les pièces nécessaires, a constaté que toutes les formalités prescrites par la loi pour la constitution de ladite société, ont été régulièrement remplies et observées et que par suite, la

société est définitivement constituée.

IV. — Publicité

Copie certifiée conforme des statuts, des procès-verbaux des deux assemblées constitutives des 29 mars et 7 avril 1924, du procès-verbal de la délibération du conseil de surveillance du 7 avril 1924, expédition régulière de la déclaration notariée de souscription et de versement du 25 mars 1924 et de toutes les pièces y annexées ont été déposées le 9 avril 1924, aux secrétariats-greffes des tribunaux de première instance et de paix, canton Sud de Casablanca.

Pour extrait et mention :

LEGAL frères et Cie.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial dit « Daourat », situé dans la tribu des Guedana (Oulad Saïd, Chaouïa).

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Daourat », situé dans la tribu des Guedana (Oulad Saïd, Chaouïa).

Le Grand Vizir.

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341) ;

Vu la requête en date du 17 janvier 1924, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 30 mai 1924 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Daourat », situé dans la tribu des Guedana (Oulad Saïd, Chaouïa).

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du bled domanial dit « Bled Daourat », situé dans la tribu des Guedana (Oulad Saïd, Chaouïa).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 30 mai 1924, à neuf heures du matin, au confluent de l'oued Defali et de l'oued Bers, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Marrakech,

le 6 rejab 1342,
(12 février 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 février 1924.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire résident général,
Le Secrétaire général du Protectorat.

DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

Réquisition de délimitation
concernant l'immeuble domaniale dit « Daourat », situé dans la tribu des Guedana (Oulad Saïd, Chaouïa).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble domaniale dit : « Bled Daourat », situé dans la tribu des Guedana (Oulad Saïd, Chaouïa), inscrit au sommier des biens domaniaux de la région des Oulad Saïd, sous le n° 32.

Cet immeuble a une superficie approximative de 650 hectares et pour limites :

Au nord : l'oued Oum er Rebia et l'oued Defali ;

A l'est : ligne brisée jalonnée de kerkours, séparative de la propriété de Si el Fathi ben Kiram et Fassi et du territoire des Kradid, puis un ravin dit « Chaaba Fom Tahoum ».

Sud et ouest : l'oued Oum er Rebia.

Telles, au surplus, que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

Les opérations de délimitation commenceront le 20 mai 1924, à neuf heures, au confluent de l'oued Defali et de l'oued Bers et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 17 janvier 1924.
FAVEREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation
concernant l'immeuble domaniale dit « Bled Dahra », situé dans la tribu des Beni Meskin (Chaouïa-sud).

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de l'immeuble domaniale dit : « Bled Dahra », situé dans la tribu des Beni Meskin (Chaouïa-sud).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 4 janvier 1924, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 13 mai 1924 les opérations de délimitation de l'immeuble domaniale dit « Bled Dahra », situé dans la tribu des Beni Meskin (Chaouïa-sud) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domaniale dit : « Bled Dahra », situé dans la tribu des Beni Meskin (Chaouïa-sud), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 13 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le mardi 13 mai 1924, à neuf heures du matin, au Bir el

Abied, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Marrakech,
le 21 jourmada II 1342,
(28 janvier 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1924.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire résident général,
Le Secrétaire général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

Réquisition de délimitation
concernant l'immeuble domaniale dit « Bled Dahra », situé dans la tribu des Beni Meskin (Chaouïa-sud).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble domaniale dit : « Bled Dahra », situé dans la tribu des Beni Meskin, inscrit au sommier de consistance des biens domaniaux, sous le n° 1.

Cet immeuble, d'une contenance approximative de 1.764 hectares, est formé de plusieurs parcelles d'un seul tenant, connues sous le nom de « Bled Dahra », Daia Mermouta, Bled en Nekhla. Rehta, De-

kla Meta Lekma, Oulja Mta Eddar, Oulja Mta el Ksar, Oulja Mta Sid Amara, Oulja Mta el Menseh, délimitées dans leur ensemble :

Nord : ligne des crêtes allant de Bir Abied à Bir Torjelja par le djebel Ksiksou. Rive-rains : les Oulad Okkaria. Ligne fictive et ravin jusqu'au point de rencontre avec la piste de Mechra el Abti. Rive-rains : les Oulad Abbou.

Est : piste précitée jusqu'au champ de tir ; de là tracé de l'ancienne piste jusqu'à sa rencontre avec la Chaaba Mouila, puis la Chaaba Mouila. Rive-rains : les Khenanssa.

Sud : l'Oum er Rebia.

Ouest : Chaaba Hammou ben Ranem, de l'Oum er Rebia à Bir el Abied.

Les opérations de délimitation commenceront le mardi 13 mai 1924, à neuf heures, au Bir el Abied, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 4 janvier 1924.

FAVEREAU.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fes, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE
Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 81.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Gênes, Marseille, Montpellier, Nice, Antibes, Fréjus, Brasse, Marseille (Joliette) Menton, Monte-Carlo, Nîmes (Barbaldé), Vichy et dans les principales villes et localités de l'ALGÉRIE et de la TUNISIE

AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Larache, Marrakech-Médina, Marrakech-Buffiz, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Ouezzan, Rabat, Safi, Saïd et Taza

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres, opérations de change. Location de coffres-forts. Toutes opérations de Banque et de Bourse.

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 25.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8

Siège Administratif : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Valte, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedatah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan

Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Moulila

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaie
— Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier.
— Encaissements. — Ouverture de Crédit.

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE D'ALGER N° 3783

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 600, en date du 22 avril 1924,

dont les pages sont numérotées de 693 à 716 inclus.

Rabat, le 192...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le 192...